

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**2ème quinzaine  
du mois d'Août 2015**

**N° 2015-55**

**Parution le Vendredi 4 septembre 2015**

**2ème quinzaine août 2015**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Nos Publications"*

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET**

**Bureau du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n°2015-239-007 du 27 août 2015** portant agrément de M. Jean VINCENT en qualité de garde-chasse particulier. **Pg1**

**Arrêté préfectoral n°2015-243-006 du 31 août 2015** portant agrément de M. Jean BERNARD-WURTZ en qualité de grade-pêche particulier **Pg7**

**Arrêté préfectoral n°2015-243-007 du 31 août 2015** autorisant la SAS CTEAM France au survol d'aéronefs télé pilotés **Pg12**

**Arrêté préfectoral n°2015-243-008 du 31 août 2015** portant autorisation de création d'une plate-forme aérostatique sur la commune d'ORAISON. **Pg16**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Bureau des Élections**

**Avis de demande d'autorisation de création d'un cinéma à l'enseigne CAP'CINEMA au lieu-dit La Vilette sur le territoire de la commune de MANOSQUE** **Pg20**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR**

**Arrêté préfectoral n°2015-226-019 du 14 août 2015** portant relèvement du débit minimal à laisser en rivière à l'aval du barrage de Saint-Lazare, sur la Durance, commune de Sisteron **Pg21**

**Arrêté préfectoral n°2015-226-017 du 14 août 2015** portant relèvement des débits minimaux à laisser en rivière à l'aval du barrage de Malijai, de la concession hydroélectrique d'Oraison, sur la Durance et la Blèone **Pg 23**

**Arrêté inter-préfectoral n°2015-243-001 du 31 août 2015** portant relèvement du débit minimal à laisser en rivière à l'aval du barrage de La Saulce (05) et Curbans (04). **Pg 26**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n°2015-236-001 du 24 août 2015** fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon. **Pg 31**

**Arrêté préfectoral n°2015-231-003 du 19 août 2015** autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à Barjols à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le torrent de Rouchouse, commune de Larche en 2015. **Pg 37**

**Arrêté préfectoral n°2015-229-007 du 17 août 2015** portant autorisation de défrichement pour la réalisation d'une aire d'accueil de camping-car et de randonneurs sur la commune de Saint-Michel l'Observatoire sur une superficie totale de 0,4609 ha. **Pg 47**

**Arrêté préfectoral n°2015-226-001 du 14 août 2015** fixant la liste des secteurs de la présence avérée du castor d'eurasie pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016. **Pg 53**

**Arrêté préfectoral n°2015-231-008 du 19 août 2015** portant désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du programme « Agir pour la Sécurité Routière ». **Pg 57**

**Arrêté préfectoral n°2015-225-003 du 13 août 2015** portant application du régime forestier sur la commune d'Entrepierre. **Pg 59**

## **DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**Arrêté préfectoral n°2015-226-018 du 14 août 2015** alimentation collective privée en eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Valensole, campagne la galère, location Bianchi patrick. **Pg 61**

## **UNITE TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA**

**Arrêté préfectoral n°2015-231-002 du 19 août 2015** réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personnes enregistré sous le n°SAP79976287, n°SIRET : 79997628700018 **Pg 64**

### **ADDITIF :**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Décisions de délégations de signature de l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence aux agents de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence.**

**Pg 65 à Pg 100**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n°2015-244-020 du 1<sup>er</sup> septembre 2015** portant autorisation des travaux de construction du réseau d'évacuation des eaux pluviales nécessaires à la réalisation du parc photovoltaïque de Vallongue par la société SOLAIRE DIRECTE sur le territoire de la commune de Gréoux les bains **Pg101**

**Arrêté préfectoral n°2015-244-021 du 1<sup>er</sup> septembre 2015** portant autorisation des travaux de construction du réseau d'évacuation des eaux pluviales nécessaires à la réalisation du parc photovoltaïque de Vallongue par la société SOLAIRE DIRECTE sur le territoire de la commune de Gréoux les bains **Pg109**

**Arrêté préfectoral n°2015-246-008 du 3 septembre 2015** autorisant le GP de l'Aupillon à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection des son troupeau contre la prédation par le loup (*canis lupus*) **Pg117**

**Arrêté préfectoral n°2015-246-009 du 3 septembre 2015** autorisant M. Jean-Michel REYNAUD à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection des son troupeau contre la prédation par le loup (*canis lupus*) **Pg121**

**Arrêté préfectoral n°2015-246-010 du 3 septembre 2015** autorisant le GAEC de Pierre AVON à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection des son troupeau contre la prédation par le loup (*canis lupus*) **Pg125**

**Arrêté préfectoral n°2015-246-011 du 3 septembre 2015** modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-237-002 du 25 août 2015 autorisant le GAEC de la Gardette à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection des son troupeau contre la prédation par le loup (*canis lupus*) **Pg129**

**Arrêté préfectoral n°2015-246-012 du 3 septembre 2015** autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*canis lupus*) du troupeau de M. Gabriel AUDIBERT **Pg131**

**Arrêté préfectoral n°2015-246-013 du 3 septembre 2015** autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*canis lupus*) du troupeau du GAEC de Brunel **Pg136**

**Arrêté préfectoral n°2015-247-001 du 4 septembre 2015** autorisant M. Michel MARTIN à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection des son troupeau contre la prédation par le loup (*canis lupus*) **Pg141**

**Arrêté préfectoral n°2015-247-002 du 4 septembre 2015** autorisant le Groupement Pastoral du Laverq à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection des son troupeau contre la prédation par le loup (*canis lupus*) **Pg146**

**Arrêté préfectoral n°2015-247-003 du 4 septembre 2015** autorisant le Groupement Pastoral de Selonnet à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection des son troupeau contre la prédation par le loup (*canis lupus*) **Pg151**



**Arrêté préfectoral n°2015-247-004 du 4 septembre 2015** autorisant le Groupement Pastoral de Molanes à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection des son troupeau contre la prédation par le loup (*canis lupus*) **Pg156**

**Arrêté préfectoral n°2015-247-007 du 4 septembre 2015** fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvements de loup(s) (*canis lupus*) ordonnées par le préfet dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-haute-provence **Pg160**

**Arrêté préfectoral n°2015-247-006 du 4 septembre 2015** autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*canis lupus*) du troupeau du groupement pastoral de BERNARDEZ **Pg166**

**Arrêté préfectoral n°2015-247-005 du 4 septembre 2015** autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*canis lupus*) du troupeau De M. Serge PELLEAUTIER **Pg171**

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

**Arrêté préfectoral n°2015-246-015 du 3 septembre 2015** autorisant le déroulement d'une manifestation automobile dénommée « initiation et démonstration de kartings » les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2015 sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban **Pg176**

Digne-les-Bains, le **27 AOUT 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 233 - 007  
Portant agrément de M. Jean VINCENT  
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Alain MAZET, domicilié 73 Chemin de la Malherbe 83560 La Verdière, commettant, à M. Jean VINCENT, garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation des terrains situés sur le territoire des communes figurant en annexe du présent arrêté,

VU l'arrêté préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence n° 2015168002 du 17 juin 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean VINCENT aux fonctions de garde-chasse particulier,

**CONSIDERANT** que M. Jean VINCENT remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

**SUR** proposition de Mme le Directeur des services du cabinet,

## ARRETE

**Article 1er** – M. Jean VINCENT

né le 20 juillet 1957 à Marseille (13)  
domicilié 230 Route de l'Aérodrome, 2 Lot Clos les Lavandes  
83560 VINON SUR VERDON

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement,

**Article 2** – Les droits de chasse sont situés sur le territoire de la commune de Gréoux-les-Bains (04800) dont le détail est annexé au présent arrêté,

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean VINCENT doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de Digne-les-Bains.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean VINCENT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes-de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Voies et délais de recours :

Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – Direction des services du cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 Digne-les-Bains Cedex,
- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 Paris.

Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

**Article 8** – Le Directeur des services du cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean VINCENT et dont une copie sera adressée à :

- M. Alain MAZET, 73 Chemin de la Malherbe 83560 La Verdière,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs –BP 9027 – 04990 Digne les Bains Cedex 9,
- M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,
- M. le maire de la commune de Gréoux-les-Bains,

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,

Catherine DUVAL

### GFA du Domaine de Rousset

N°	Nom-Prénom	Domicile	Lieux-dits	Section	N° des parcelles	Surfaces
1		Chateau de Rousset	Rousset	A	160	00 ha 80a 75ca
		04800 GRECUX	Rousset	A	161	00 ha 47a 00ca
			Rousset	A	163	00 ha 38a 85ca
			Rousset	A	164	00 ha 00a 85ca
			Rousset	A	165	00 ha 24a 95ca
			Rousset	A	166	00 ha 70a 00ca
			Rousset	A	167	00 ha 00a 50ca
			Rousset	A	168	00 ha 15a 75ca
			Rousset	A	170	09 ha 92a 00ca
			Rousset	A	171	01 ha 49a 00ca
			Rousset	A	172	00 ha 25a 80ca
			Rousset	A	173	00 ha 43a 80ca
			Rousset	A	174	02 ha 41a 90ca
			Coteau de Rousset	F	8	01 ha 64a 96ca
			Coteau de Rousset	F	9	03 ha 48a 75ca
			Grand Boiss de Rousset	F	68	00 ha 21a 20ca
			Grand Boiss de Rousset	F	69	02 ha 94a 65ca
			Grand Boiss de Rousset	F	70	04 ha 93a 90ca
			Grand Boiss de Rousset	F	71	08 ha 83a 50ca
			Grand Boiss de Rousset	F	72	03 ha 99a 50ca
			Grand Boiss de Rousset	F	73	07 ha 71a 00ca
			Bel-Air	F	148	00 ha 08a 25ca
			Bel-Air	F	149	00 ha 29a 70ca
			la Cavalerie	F	194	01 ha 80a 75ca
			la Cavalerie	F	195	00 ha 13a 75ca
			la Cavalerie	F	196	01 ha 50a 50ca
			la Cavalerie	F	198	00 ha 31a 50ca
			Maussan	F	200	03 ha 78a 25ca
			Bel-Air	F	459	03 ha 44a 05ca
						62 ha 48a 36ca

### GF du Domaine de Rousset

N°	Nom-Prénom	Domicile	Lieux-dits	Section	N°des parcelles	Surfaces	
2		Chateau de Rousset	Rousset	A	169	41 ha 16a 00ca	
		04800 GREOUX	Coteau de Rousset	F	10	05 ha 00a 08ca	
			Coteau de Rousset	F	11	07 ha 51a 25ca	
			Grand Boiss de Rousset	F	74	112 ha 95a 32ca	
			la Colle de Rousset	F	82	00 ha 25a 25ca	
			la Colle de Rousset	F	85	03 ha 07a 00ca	
			la Colle de Rousset	F	110	01 ha 41a 00ca	
			la Colle de Rousset	F	126	03 ha 52a 00ca	
			la Colle de Rousset	F	127	00 ha 97a 50ca	
			Bel-Air	F	145	11 ha 43a 25ca	
			Bel-Air	F	150	10 ha 01a 75ca	
			Bel-Air	F	166	02 ha 49a 50ca	
			la Cavalerie	F	174	02 ha 24a 00ca	
			la Cavalerie	F	175	03 ha 10a 50ca	
			la Cavalerie	F	193	47 ha 23a 00ca	
			la Cavalerie	F	197	10 ha 40a 50ca	
			la Cavalerie	F	199	32 ha 24a 18ca	
			Maussan	F	201	03 ha 59a 50ca	
			Maussan	F	202	51 ha 92a 75ca	
			Coteau de Rousset	F	439	00 ha 22a 50ca	
			Coteau de Rousset	F	440	00 ha 16a 32ca	
			BND Partie	Bel-Air	F	134	00 ha 55a 00ca
			BND Partie	Bel-Air	F	135	00 ha 17a 25ca
			BND Partie	Bel-Air	F	136	00 ha 92a 03ca
			BND Partie	la Cavalerie	F	177	01 ha 15a 34ca
			BND Partie	la Cavalerie	F	180	02 ha 03a 87ca
		BND Partie	la Colle de Rousset	F	455	07 ha 50a 75ca	
						363 ha 27a 39ca	

### Gilles Amaudric du Chaffaut

N°	Nom-Prénom	Domicile	Lieux-dits	Section	N°des parcelles	Surfaces
3		ancienne école	Maussan			
		de ROUSSET		F	203	04 ha 21a 75ca
		04800 GREOUX		F	204	02 ha 05a 00ca
						06 ha 26a 75ca
						Surfaces
			total :			432 ha 02a 50ca

Nom-Prénom	Domicile	Lieu-dit	Section	N° des parcelles	Surfaces
GFA du Domaine de Rousset	Château de Rousset 04800 GREOUX	Rousset	A	267	00 ha 00a 61ca
		Rousset	A	268	01 ha 27a 64ca
		Coteau de Rousset	F	2	01 ha 42a 50ca
		Coteau de Rousset	F	3	01 ha 24a 20ca
		Plan de Rousset	F	12	00 ha 43a 50ca
		Plan de Rousset	F	13	00 ha 03a 10ca
		Plan de Rousset	F	14	00 ha 34a 50ca
		Plan de Rousset	F	15	00 ha 75a 15ca
		Plan de Rousset	F	16	00 ha 11a 45ca
		Plan de Rousset	F	17	00 ha 64a 65ca
		Plan de Rousset	F	20	02 ha 30a 25ca
		Plan de Rousset	F	21	00 ha 17a 25ca
		Plan de Rousset	F	22	00 ha 12a 00ca
		Plan de Rousset	F	25	00 ha 69a 15ca
		Plan de Rousset	F	29	00 ha 91a 70ca
		Plan de Rousset	F	31	00 ha 20a 75ca
		Plan de Rousset	F	33	00 ha 79a 25ca
		Plan de Rousset	F	34	00 ha 03a 05ca
		Plan de Rousset	F	35	07 ha 59a 00ca
		Plan de Rousset	F	37	00 ha 44a 60ca
		Plan de Rousset	F	38	01 ha 06a 25ca
		Plan de Rousset	F	39	17 ha 43a 00ca
		Plan de Rousset	F	41	01 ha 45a 45ca
		Plan de Rousset	F	43	04 ha 11a 25ca
		Plan de Rousset	F	45	01 ha 00a 10ca
		Plan de Rousset	F	46	00 ha 27a 55ca
		Plan de Rousset	F	47	00 ha 32a 25ca
		Plan de Rousset	F	48	01 ha 54a 25ca
		Plan de Rousset	F	49	00 ha 54a 50ca
		la Pallière	F	258	04 ha 04a 00ca
		la Pallière	F	259	12 ha 99a 25ca
		la Pallière	F	260	01 ha 43a 00ca
		la Pallière	F	262	02 ha 72a 50ca
		la Tuillière	F	490	00 ha 03a 30ca
		la Tuillière	F	510	17 ha 17a 26ca
		Plan de Rousset	F	512	01 ha 75a 92ca
		la Tuillière	F	524	01 ha 40a 45ca
		Plan de Rousset	F	526	00 ha 81a 68ca
		Plan de Rousset	F	528	03 ha 00a 19ca
		Plan de Rousset	F	529	01 ha 89a 32ca
		Plan de Rousset	F	530	00 ha 35a 01ca
		Plan de Rousset	F	532	01 ha 48a 03ca
		Plan de Rousset	F	534	07 ha 14a 26ca
		Plan de Rousset	F	536	00 ha 10a 10ca
		Plan de Rousset	F	537	00 ha 14a 78ca
		Plan de Rousset	F	539	01 ha 66a 39ca
		Plan de Rousset	F	540	00 ha 05a 60ca
		Plan de Rousset	F	542	01 ha 90a 67ca
		Plan de Rousset	F	546	00 ha 50a 21ca
		Plan de Rousset	F	548	07 ha 92a 61ca
		Plan de Rousset	F	549	00 ha 33a 25ca
		Plan de Rousset	F	551	04 ha 32a 25ca
Plan de Rousset	F	552	00 ha 01a 65ca		

			Plan de Rousset	F	556	00 ha 03a 00ca
			Plan de Rousset	F	557	00 ha 31a 68ca
			Plan de Rousset	F	558	06 ha 05a 95ca
			Plan de Rousset	F	560	00 ha 12a 67ca
			Plan de Rousset	F	561	00 ha 29a 83ca
			Plan de Rousset	F	564	00 ha 09a 87ca
			Plan de Rousset	F	566	00 ha 05a 49ca
			Plan de Rousset	F	568	08 ha 43a 76ca
			Plan de Rousset	F	578	00 ha 50a 61ca
						136 ha 43a 44ca

### GF du Domaine de Rousset

N°	Nom-Prénom	Domicile	Lieu-dit	Section	N° des parcelles	Surfaces
2	GF du Domaine de Rousset	Château de Rousset 04800 GREOUX	Rousset	A	159	00 ha 63a 25ca
			Rousset	A	269	00 ha 02a 00ca
			Rousset	A	270	00 ha 43a 40ca
			Coteau de Rousset	F	1	01 ha 51a 00ca
			Plan de Rousset	F	19	00 ha 75a 75ca
			Plan de Rousset	F	543	00 ha 13a 95ca
			Plan de Rousset	F	544	00 ha 27a 24ca
			Plan de Rousset	F	545	01 ha 28a 56ca
			Plan de Rousset	F	569	00 ha 00a 34ca
			Plan de Rousset	F	570	00 ha 00a 62ca
			Plan de Rousset	F	571	00 ha 43a 14ca
			Plan de Rousset	F	572	00 ha 00a 57ca
			Plan de Rousset	F	573	00 ha 00a 76ca
			Plan de Rousset	F	574	41 ha 36a 57ca
						46 ha 87a 15ca

total

Surfaces
183 ha 30a 59ca

Pour le Préfet  
en délégué  
Le Directeur des Services du Cabinet

Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le **31 AOUT 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 243006  
portant renouvellement d'agrément de M. Jean-Jacques BESNARD-WURTZ  
en qualité de garde-pêche particulier

LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU la demande en date du 20 mai 2015 de M. Claude ROUSTAN, Président de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, détenteur des droits de pêche concernés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1263 du 23 juin 2009 délivré par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence agréant M. Jean-Jacques BESNARD-WURTZ en qualité de garde-pêche particulier,

SUR proposition de Mme le Directeur des services du cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Jean-Jacques BESNARD-WURTZ  
né le 8 janvier 1949 à Strasbourg (67)  
domicilié 45 Rue du Mitan 04120 CASTELLANE

est reconduit pour une durée de cinq ans en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche des propriétés et des territoires - cours d'eau, canaux et plans d'eau - se situant sur les communes de Demandolx, la Garde, Saint-Julien-du-Verdon, Peyroules, Soleilhas, Castellane, la Palud-sur-Verdon, Rougon, et dont le détail est joint au présent arrêté.



**Article 2** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Jacques BESNARD-WURTZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 4** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, ou de la perte des droits du commettant.

**Article 5** - Voies et délais de recours.

↳ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, direction des services du cabinet, bureau du cabinet, 8 rue du Docteur-Romieu, 04000 Digne-les-Bains,
- ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 Paris.

↳ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent courrier. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

**Article 6** - Le Directeur des services du cabinet du préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Jacques BESNARD-WURTZ et dont un exemplaire sera transmis, pour information, à M. le Sous-préfet de Castellane, M. Claude ROUSTAN, président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains, M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, Mme et MM. les maires des communes de Demandolx, la Garde, Saint-Julien-du-Verdon, Peyroules, Soleilhas, Castellane, la Palud-sur-Verdon, Rougon

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet

Catherine DUVAL

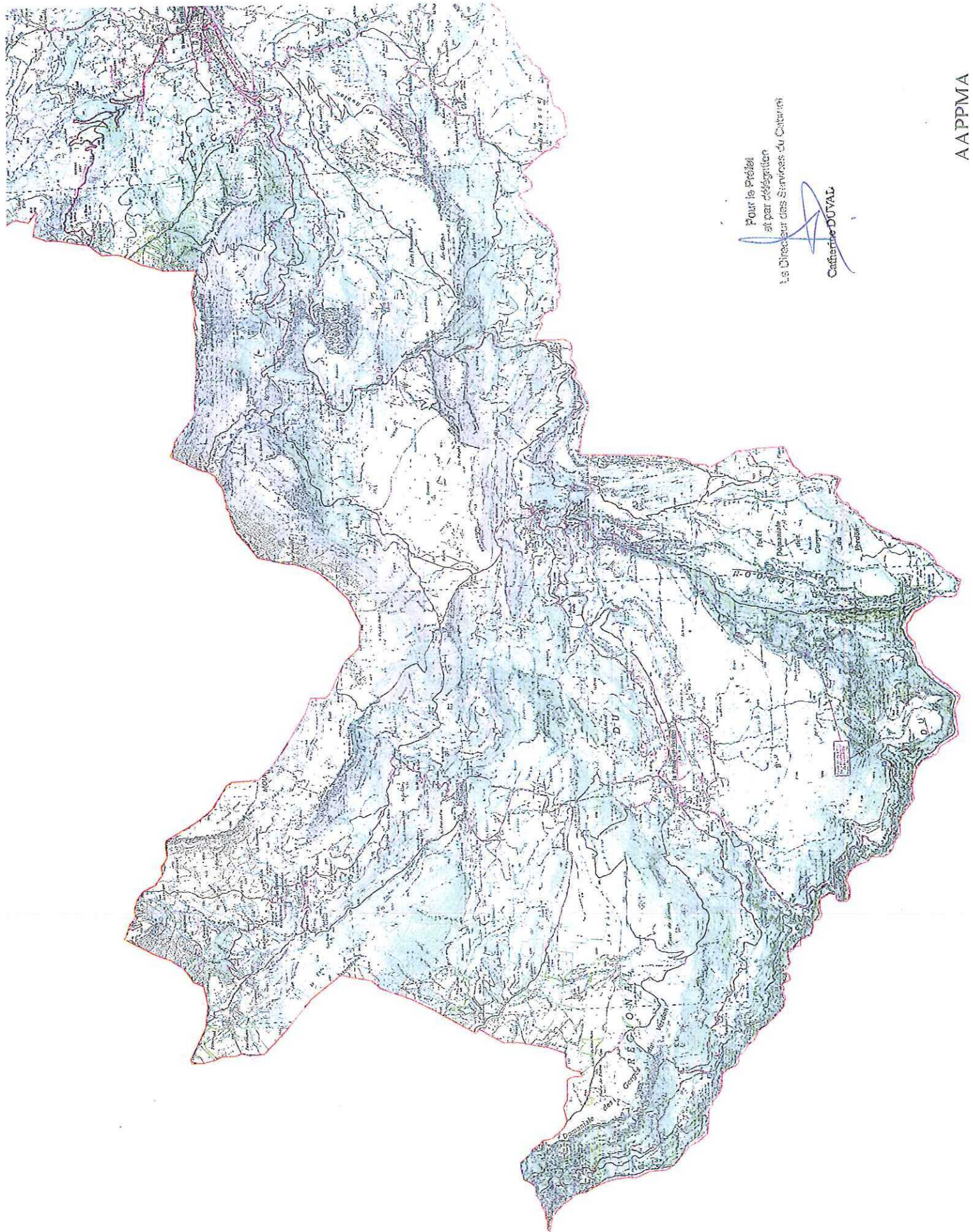
ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015 263006  
du 31 août 2015

Communes	Cours d'eau, canal ou plan d'eau
DEMANDOLX EOUX	Lac de Castillon et affluents
LA GARDE	En aval du pont de Méouilles
SAINT-JULIEN-DU-VERDON	Jusqu'au barrage de Chaudanne
PEYROULES	Jusqu'à la limite du département
SOLEIHAS	Source de l'Esteron et jusqu'à la limite du département
CASTELLANE	Moyen Verdon et affluents
LA PALUD-SUR-VERDON	Moyen Verdon et affluents
ROUGON	Jusqu'à la limite du département

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des services du cabinet

Catherine DUVAL

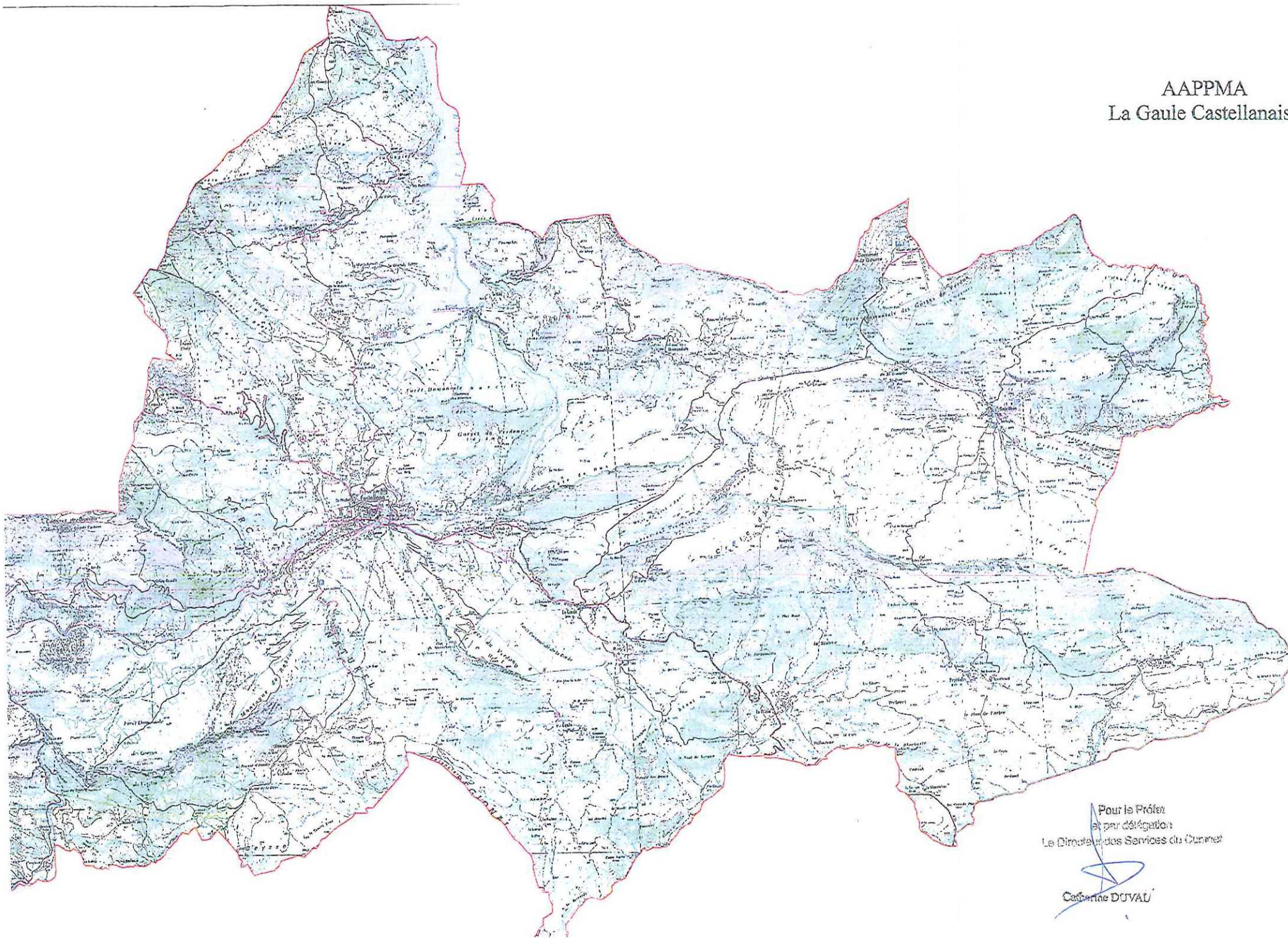




Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur des Services du Culturel  
**Catherine DUVAL**



AAPPMA  
La Gaule Castellanaise



Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet

  
Catherine DUVAL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

**31 AOUT 2015**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015 - 243 - 007**

**autorisant la Sas CTEAM France  
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,
- Vu** la demande présentée par M. Guy SERVONNET représentant la Sas CTEAM France sise 8 bis rue Marie Curie – P.A La Grande Haie – 44119 – GRANDCHAMP DES FONTAINES,
- Vu** l'avis de M. le Commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du **6 juillet 2015**,
- Vu** l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du **16 juillet 2015**,
- Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er-

La Sas CTEAM France dont le siège est situé 8 bis rue Marie Curie – P.A La Grande Haie - 44119 - GRANDCHAMP DES FONTAINES est autorisée à survoler, de jour, le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

**du 28 août 2015 au 27 août 2016 inclus,**

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

### ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

### ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier. L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

### ARTICLE 4-

L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelle de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Les télépilotes et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

## **ARTICLE 5-**

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétent »

## **ARTICLE 6-**

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

## **ARTICLE 7-**

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

## **ARTICLE 8-**

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :  
**Tribunal administratif de Marseille –**  
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 9-**

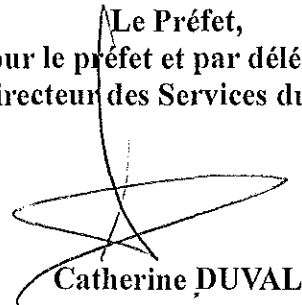
- Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est  
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Sas CTEAM France**  
**M. Guy SERVONNET**  
8 bis rue Marie Curie  
P.A La Grande Haie  
44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**Le Directeur des Services du Cabinet**



**Catherine DUVAL**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **31 AOUT 2015**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2015- 243 . 008**

**portant autorisation de création  
d'une plate-forme aérostatique sur la commune  
d'Oraison**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Aviation Civile,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome.  
**Vu** la demande présentée le 5 juillet 2015, par M. THISON Jérémy, relative à la création d'une plate-forme aérostatique sur la commune d'Oraison,  
**Vu** l'autorisation de M. le maire d'Oraison en date du 23 juin 2015, jointe au dossier,  
**Vu** le protocole d'utilisation de la plate-forme de décollage d'Oraison en date du 8 juillet 2015,  
**Vu** l'avis émis le 7 juillet 2015 par Mme le chef de Brigade des Douanes,  
**Vu** l'avis émis le 16 juillet 2015 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud,  
**Vu** l'avis émis le 18 août 2015 par le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire sud,  
**Vu** l'avis émis le 25 août 2015 par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est,  
**SUR** proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur THISON Jérémy, président de l'association « Azur Provence Mongolfières » dont le siège social est situé 7, rue du général Bérenger à Cagne-sur-Mer (06800) est autorisé à créer une plate-forme aérostatique, sur le terrain communal cadastré ZH 152 situé quartier de l'hippodrome à Oraison, pour son activité de transport public en montgolfières.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour une période **d'un an** à compter de ce jour. Elle pourra être reconduite sur demande de l'intéressé.

**ARTICLE 3** : Les vols seront effectués conformément à la réglementation en vigueur et dans le strict respect des règles de l'air. Les dispositions de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome seront respectées.

**ARTICLE 4** : Toute activité de travail aérien, tel que défini dans l'article R421-1 du Code de l'Aviation civile (notamment l'instruction aérienne) ou d'organisation de manifestations aériennes est interdite.

**ARTICLE 5** : Tout vol à destination ou en provenance de l'espace hors Shengen doit obligatoirement passer par un aéroport international.

**ARTICLE 6** : L'activité ne devra pas interférer avec les zones réglementées LF-R 196C lorsqu'elles sont actives (créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers par NOTAM<sup>2</sup>, via internet, sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66).

Lors des évolutions dans le secteur Voltac 27, la plus grande prudence sera adoptée.

**ARTICLE 7** : Le protocole cosigné en date du 8 juillet 2015, avec l'association Delta Provence, sera respecté. Une vigilance accrue sera apportée compte tenu de la forte activité aérienne récréative et sportive dans le val de Durance.

**ARTICLE 8** : Toutes dispositions devront être prises afin d'assurer le moins de gêne possible pour les habitants de la commune, par le bruit des moteurs et le survol des habitations à basse altitude.

**ARTICLE 9** : Le survol du poste GRTGaz se trouvant en limite de propriété face au magasin « Intermarché » est interdit.

**ARTICLE 10** : Les documents des pilotes et des aérostats devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 11** : Le pilote devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

**ARTICLE 12** : Toutes les mesures appropriées seront prises pour signaler l'existence de la plate-forme et empêcher son envahissement.

Le pilote commandant de bord devra s'assurer que le site choisi peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir son activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour lui-même ainsi que pour les biens et personnes au sol.

Il devra respecter les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, notamment en ce qui concerne le respect des règles de pénétration et de navigation pour les espaces aériens traversés.

**ARTICLE 13** : Tout public sera maintenu à l'écart de la zone réservée prévue pour le décollage par tout moyen approprié. Le décollage ne pourra avoir lieu que si les conditions météorologiques permettent le respect des limites d'emploi du ballon.

**ARTICLE 14** : Les types de ballons et leurs performances devront être compatibles avec les caractéristiques techniques de la plate-forme.

**ARTICLE 15** : La plate-forme sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation.

**ARTICLE 16** : Un accès sera réservé aux services de secours.

**ARTICLE 17** : Aucun aménagement préalable au fonctionnement de cette activité ne pourra être réclamé à la commune, ni réalisé sans accord préalable.

**ARTICLE 18** : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, si les prescriptions liées à la sécurité ne sont pas ou plus respectées ou si des nuisances venaient à provoquer une gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 19** : L'association devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

**ARTICLE 20** : Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières - Téléphone : 04.91.53.60.90.

**ARTICLE 21** : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'énergie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

**Tribunal administratif de Marseille** –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

**ARTICLE 22 :**

- Madame le Directeur des Services du Cabinet
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
- Madame le chef de Brigade des Douanes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

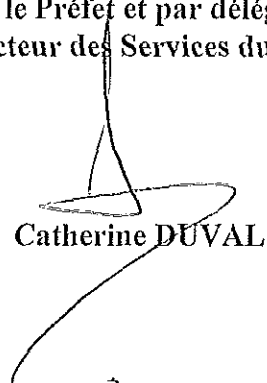
- Monsieur THISON Jérémy,  
Président de l'association « Azur Provence Mongolfières »  
7, rue du général Bérenger  
06800 Cagne-sur-Mer

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire d'Oraison
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

et un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet**

  
**Catherine DUVAL**



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

### PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau des Élections et des Activités Réglementées

### AVIS

figurant au recueil des actes administratifs  
de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

La S.A.S. CAP CINEMA Sud-Ouest, Z.A. des Onze Arpents 41000 BLOIS a déposé le 4 juin 2015 une demande d'autorisation de création d'un cinéma de 8 salles et de 1 256 places, à l'enseigne « CAP'CINEMA », au lieu-dit La Villette sur le territoire de la commune de Manosque.

La S.A.S. CAP CINEMA Sud-Ouest bénéficie d'une autorisation tacite de création à la date du 4 août 2015.

L'attestation d'autorisation tacite sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'à l'autorité chargée d'instruire et de délivrer le permis de construire et un extrait en sera publié dans deux journaux ou périodiques habilités par arrêté préfectoral à la publication des annonces judiciaires et légales.



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Cote-d'Azur

Arrêté préfectoral n°2015.226.D15du 24/08/2015  
portant relèvement du débit minimal à laisser en  
rivière à l'aval du barrage de Saint Lazare, sur la  
Durance, commune de Sisteron

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-18, R.214-3, R214-86 à R.214-87, R214-111 à R.214-111-2 ;

VU le code de l'énergie et notamment son livre III titre I<sup>er</sup> et son livre V ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret du 16 septembre 1974 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Salignac sur la Durance dans le département des Alpes de Haute Provence ;

VU la notification du 4 février 1998 de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement pour les débits de la Durance précisant un module au barrage de Saint Lazare à 115.7 m<sup>3</sup>/s et un débit réservé de 2,9 m<sup>3</sup>/s.

VU la demande déposée par EDF, reçue le 1<sup>er</sup> février 2013, relative au relèvement des débits réservés de la concession de Salignac, propositions des valeurs du module et du débit réservé, complété par courrier reçu le 6 août 2013 ;

VU l'avis des services consultés en date du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes de haute-Provence en date du 14 avril 2015 ;

numérique du rapport de synthèse globale de ces suivis réalisés à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté au moins et jusqu'au 31 décembre 2019 au service en charge des concessions, au service en charge de la police de l'eau, à l'ONEMA et à l'établissement public territorial de bassin de la Durance.

### **Article 3 : Prescriptions générales**

Conformément à l'article L.214-18 alinéa III, l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini par l'article 1.

Conformément à l'article L.214-18 alinéa I, lorsque le débit en amont du barrage (débit entrant) est inférieur au débit réservé fixé, le débit minimal à restituer en aval du barrage est égal au débit entrant.

### **Article 4 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.  
Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux maires des communes de Sisteron, Entrepierres, Salignac, Peipin, Aubignosc, Volonne.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-D'azur,  
Le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence,  
Le chef de service départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence,  
Le commandant de groupement de la gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,  
Les maires des communes de Sisteron, Entrepierres, Salignac, Peipin, Aubignosc, Volonne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Hamel-François MERACHÉRA





Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Cote-d'Azur

Arrêté préfectoral n°2015-226 du 24/08/2015  
portant relèvement des débits minimaux à laisser en  
rivière à l'aval du barrage de L'Escalé, du seuil de la  
Brillanne et du barrage de Malijai, de la concession  
hydroélectrique d'Oraison, sur la Durance et la  
Bléone

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-18, R.214-3, R214-86 à R.214-87, R214-111 à R.214-111-2 ;

VU le code de l'énergie et notamment son livre III titre I<sup>er</sup> et son livre V ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret du 30 octobre 1963 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Oraison sur la Durance et la Bléone, dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU la notification du 4 février 1998 de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement pour les débits de la Durance précisant un module au barrage de L'Escalé à 121.6 m<sup>3</sup>/s et un débit réservé de 3 m<sup>3</sup>/s ainsi qu'un module au seuil de La Brillanne à 134.3 m<sup>3</sup>/s et un débit réservé de 3.4 m<sup>3</sup>/s ;

VU Le courrier du 28 septembre 2005 de la DRIRE PACA notifiant à EDF, le module de la Bléone au niveau du barrage de Malijai de 9.6 m<sup>3</sup>/s et le débit réservé à respecter de 240 l/s ;

VU la demande déposée par EDF, reçue le 2 août 2013, relative au relèvement des débits réservés de la concession d'Oraison, propositions des valeurs du module et du débit réservé ;

VU l'avis des services consultés en date du 2 août 2013 ;



Sauf dans le cas où au moins une des conditions présentées à l'article 3 est remplie, le concessionnaire procède, une fois par an, entre le 1<sup>er</sup> février et le 15 mars, à un lâcher d'eau volontaire et contrôlé au niveau du barrage de L'Escale.

Pendant cette opération, le débit instantané lâché est égal ou supérieur à 70 m<sup>3</sup>/s pendant une durée minimum de 10 heures consécutives.

La pertinence, les modalités et la pérennité de cette opération seront évaluées à travers les suivis mis en œuvre, décrits aux articles 4 et 5.

Une semaine au moins avant le début de l'opération, le concessionnaire informe, a minima par courrier électronique, le service en charge des concessions, le service en charge de la police de l'eau, le service interministériel de défense et de la protection civile, l'ONEMA et l'établissement public territorial du bassin de la Durance, de la date prévue du début de l'opération et de ses caractéristiques essentielles, notamment son débit maximal et sa durée totale.

### **Article 3 : Conditions rendant non obligatoire le respect des prescriptions de l'article 2**

Le concessionnaire n'est pas tenu de respecter les prescriptions fixées à l'article 2 si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- si la mesure de colmatage prévue par l'article 5, ne peut-être réalisée avant le lâcher envisagé, en raison des conditions hydrologiques, ou si cette mesure indique que l'état de colmatage du lit est équivalent ou meilleur que celui constaté après un lâcher réalisé dans les conditions prévues par l'article 2 ;

- un préfet a pris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, dans le cadre des articles L.211-3-II-1 et R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, afin de garantir le remplissage de la retenue de Serre-Ponçon, qui sont en vigueur pendant toute la période s'étalant du 1er février au 15 mars ;

- les conditions d'exploitation du barrage de L'Escale pendant la période s'étalant du 1er février au 15 mars génèrent un débit en aval du barrage qui répond, au moins une fois au cours de la période, aux prescriptions minimales prévues par l'article 2.

### **Article 4 : Suivi de l'incidence du relèvement du débit réservé**

Jusqu'au 31 décembre 2019 au moins, le concessionnaire réalise un suivi du débit en Durance en aval du barrage de L'Escale et de l'état du milieu en quelques stations localisées entre le barrage de L'Escale et le barrage de Cadarache afin de constater l'incidence effective du relèvement du débit réservé. Celui-ci comprend notamment :

- l'hydrologie à l'aval immédiat du barrage de L'Escale (débit réservé, débit déversé);
- la température de l'eau de la Durance mesurée en continu ;
- des inventaires piscicoles.

Le concessionnaire transmet, avant le 31 mars de l'année N+1, excepté en 2017 et 2020 où des synthèses sont établies, un exemplaire papier et numérique du rapport de suivi correspondant à l'année N au service en charge des concessions, au service en charge de la police de l'eau, à l'ONEMA et à l'établissement public territorial de bassin de la Durance.

Le concessionnaire transmet, avant le 30 novembre 2017, un exemplaire papier et numérique du rapport de synthèse globale de ces suivis réalisés à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté au moins et jusqu'au 31 décembre 2016 au service en charge des concessions, au service en charge de la police de l'eau, à l'ONEMA et à l'établissement public territorial de bassin de la Durance.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-D'azur,  
Le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence,  
Le chef de service départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence,  
Le commandant de groupement de la gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,  
Les maires des communes Villeneuve, L'Escalé, Les Mées, Oraison, Malijai, Volonne, La Brillanne, Aubignosc, Château-Arnoux-Saint-Auban, Montfort, Peyruis, Ganagobie, Lurs,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Laurent Ménéral



Francis MEKACHERA



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Cote-d'Azur

Arrêté préfectoral n°2015.2431 du 31 AOÛT 2015  
portant relèvement du débit minimal à laisser en  
rivière à l'aval du barrage de La Saulce, sur la  
Durance, communes de La Saulce (05) et Curbans  
(04)

31 AOÛT

## LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

## LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-18, R.214-3, R214-86 à R.214-87, R214-111 à R.214-111-2 ;
- VU le code de l'énergie et notamment son livre III titre I<sup>er</sup> et son livre V ;
- VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU le décret du 11 octobre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Sisteron sur la Durance, dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence ;
- VU le décret du 29 septembre 1982 relatif à l'aménagement et l'exploitation des chutes de Sisteron et de Lazer sur la Durance et le Buëch, dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence ;
- VU le décret du 25 septembre 2002 approuvant un avenant au cahier des charges relatif à l'aménagement et l'exploitation des chutes de Sisteron et de Lazer sur la Durance et le Buëch, dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la notification du 4 février 1998 de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement pour les débits de la Durance précisant un module au barrage de La Saulce à 88,2 m<sup>3</sup>/s et un débit réservé de 2,2 m<sup>3</sup>/s ;
- VU la demande déposée par EDF, reçue le 6 août 2013, relative au relèvement des débits réservés de la concession de Sisteron-Lazer, propositions des valeurs du module et du débit réservé ;
- VU l'avis des services consultés en date du 8 août 2013 ;

- VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 19 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes de Haute-Provence en date du 14 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Alpes en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- VU le projet d'arrêté adressé à BDF en date du 04 juin 2015 ;
- VU la réponse formulée par le concessionnaire le 26 juin 2015 ;
- CONSIDERANT** la nécessité de mettre en conformité les textes particuliers relatifs au débit réservé du barrage de La Saulce de la concession de Sisteron-Lazer avec les dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRETEMENT

### Article 1 : Relèvement du débit minimal

La valeur du débit minimal à laisser en rivière à l'aval du barrage de La Saulce, inscrite à l'article 5 du cahier des charges général approuvé par le décret du 11 octobre 1972 susvisé, est relevée à 4,4 m<sup>3</sup>/s de manière constante sur l'année.

Un dispositif ou protocole de contrôle du débit restitué en aval du barrage de La Saulce est mis en place pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard.

Dans le mois suivant sa mise en place, le concessionnaire transmet au service en charge des concessions, au service en charge de la police de l'eau et à l'ONEMA un rapport présentant le dispositif ou le protocole mis en œuvre.

### Article 2 : Lâcher annuel de décolmatage du lit

Sauf dans le cas où au moins une des conditions présentées à l'article 3 est remplie, le concessionnaire procède, une fois par an, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 février, à un lâcher d'eau volontaire et contrôlé au niveau du barrage de La Saulce.

Le volume maximal restitué dans le cadre de cette opération est de 5.2 hm<sup>3</sup> (incluant les paliers d'augmentation et de diminution du débit, à partir de la valeur du débit réservé).

Pendant cette opération, le débit instantané lâché est au minimum de 50 m<sup>3</sup>/s pendant une durée minimum de 5 heures consécutives.

La pertinence, les modalités et la pérennité de cette opération seront évalués à travers les suivis mis en œuvre, décrits aux articles 4 et 5.

Une semaine au moins avant le début de l'opération, le concessionnaire informe, a minima par courrier électronique, le service en charge des concessions, le service en charge de la police de l'eau, le service interministériel de défense et de la protection civile, l'ONEMA et l'établissement public territorial du bassin de la Durance, de la date prévue du début de l'opération et de ses caractéristiques essentielles, notamment son débit maximal et sa durée totale.

### **Article 3 : Conditions rendant non obligatoire le respect des prescriptions de l'article 2**

Le concessionnaire n'est pas tenu de respecter les prescriptions fixées à l'article 2 si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- la mesure de colmatage prévue par l'article 5 ne peut être réalisée avant le lâcher envisagé en raison des conditions hydrologiques ou bien cette mesure indique que l'état de colmatage du lit est équivalent ou meilleur que celui constaté après un lâcher réalisé dans les conditions prévues par l'article 2 ;
- un préfet a pris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, dans le cadre des articles L.211-3-II-1 et R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, afin de garantir le remplissage de la retenue de Serre-Ponçon, qui sont en vigueur pendant toute la période s'étalant du 1<sup>er</sup> janvier au 15 février ;
- les conditions d'exploitation du barrage de La Saulce pendant la période s'étalant du 1<sup>er</sup> janvier au 15 février génèrent un débit en aval du barrage qui répond, au moins une fois au cours de la période, aux prescriptions minimales prévues par l'article 2.

### **Article 4 : Suivi de l'incidence du relèvement du débit réservé**

Jusqu'au 31 décembre 2019 au moins, le concessionnaire réalise un suivi du débit en Durance en aval du barrage de La Saulce et de l'état du milieu en quelques stations localisées entre le barrage de La Saulce et le barrage de Saint Lazare afin de constater l'incidence effective du relèvement du débit réservé. Celui-ci comprend notamment :

- l'hydrologie à l'aval immédiat du barrage de La Saulce (débit réservé, débit déversé);
- la température de l'eau de la Durance mesurée en continu ;
- des inventaires piscicoles.

Le concessionnaire transmet, avant le 31 mars de l'année N+1, excepté en 2017 et 2021 où des synthèses sont établies, un exemplaire papier et numérique du rapport de suivi correspondant à l'année N au service en charge des concessions, au service en charge de la police de l'eau, à l'ONEMA et à l'établissement public territorial de bassin de la Durance.

Le concessionnaire transmet, avant le 30 novembre 2017, un exemplaire papier et numérique du rapport de synthèse globale de ces suivis réalisés à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté au moins et jusqu'au 31 décembre 2016 au service en charge des concessions, au service en charge de la police de l'eau, à l'ONEMA et à l'établissement public territorial de bassin de la Durance.

Le concessionnaire transmet, avant le 30 novembre 2020, un exemplaire papier et numérique du rapport de synthèse globale de ces suivis réalisés à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté au moins et jusqu'au 31 décembre 2019 au service en charge des concessions, au service en charge de la police de l'eau, à l'ONEMA et à l'établissement public territorial de bassin de la Durance.

### **Article 5 : Suivis du colmatage et des incidences des lâchers imposés par l'article 2**

Jusqu'au 31 mai 2017 au moins, le concessionnaire réalise un suivi de l'état du milieu en quelques stations localisées entre le barrage de La Saulce et le barrage de Saint-Lazare afin de constater l'état de colmatage du lit et les incidences effectives des lâchers de décolmatage. Celui-ci comprend notamment :

- un diagnostic de l'état réel du colmatage de surface du lit réalisé dans les 15 jours précédant le lâcher de décolmatage, incluant les macro-invertébrés ;
- un diagnostic de l'état réel du colmatage de surface du lit réalisé dans la semaine suivant le lâcher de décolmatage ;
- un diagnostic de l'état réel du colmatage de surface du lit réalisé entre 3 et 5 semaines après le lâcher de décolmatage, incluant les macro-invertébrés ;

Le concessionnaire transmet, avant le 31 mars de l'année N+1, un exemplaire papier et numérique de ces suivis réalisés en année N au service en charge des concessions, au service en charge de la police de l'eau, à l'ONEMA et à l'établissement public territorial de bassin de la Durance.

Le concessionnaire transmet, avant le 30 novembre 2017, un exemplaire papier et numérique du rapport de synthèse globale de ces suivis réalisés à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté au service en charge des concessions, au service en charge de la police de l'eau, à l'ONEMA et à l'établissement public territorial de bassin de la Durance.

#### **Article 6 : Prescriptions générales**

Conformément à l'article L.214-18 alinéa III, l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini par l'article 1.

Conformément à l'article L.214-18 alinéa I, lorsque le débit en amont du barrage (débit entrant) est inférieur au débit réservé fixé, le débit minimal à restituer en aval du barrage est égal au débit entrant.

#### **Article 7 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux maires des communes de La Saulce, Lardier, Vitrolles, Monétier-Allemont, Ventavon, Upaix, Le Poët, Mison, Sisteron, Curbans, Claret, Thèze, Sigoyer, Vaumeilh, Valernes.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente ;

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

#### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

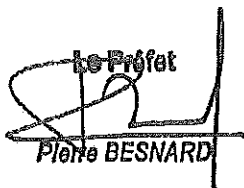
Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

Le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence,

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes,  
Le chef de service départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence,  
Le chef de service départemental de l'ONEMA des Hautes-Alpes,  
Le commandant de groupement de la gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,  
Le commandant de groupement de la gendarmerie des Hautes-Alpes,  
Les maires des communes de La Saulce, Lardier, Vitrolles, Monétier-Allemont,  
Ventavon, Upaix, Le Poët, Mison, Sisteron, Curbans, Claret, Thèze, Sigoyer, Vaumeilh,  
Valernes,  
sont chargés; chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Le préfet des Hautes-Alpes

  
Le Préfet  
Pierre BESNARD

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Hamel-François MEKACHERA





PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement-Risques

Digne les Bains, le

**24 AOUT 2015**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 236 - 00-A**  
*fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau  
chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
sur le bassin versant du Verdon*

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-47 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée « S.D.A.G.E. » approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2000-1747 du 16 août 2000 fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « S.A.G.E. » sur le bassin versant du Verdon, notamment son article 2 qui précise que le Préfet des Alpes de Haute-Provence est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du S.A.G.E. du bassin versant du Verdon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-166-011 du 15 juin 2015 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon ;

**VU** l'avis favorable du 4 août 2015 de l'Association des Maires du département des Alpes-Maritimes qui a été consulté le 16 juillet 2015 sur la modification du représentant de la zone d'Andon siégeant dans le « Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux » visé dans le projet d'arrêté préfectoral fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon, en application de l'article R. 212-30 1° du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'un membre ne peut avoir qu'un seul siège au sein de la Commission Locale de l'Eau, il y a lieu de modifier dans le « Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux », le représentant de la zone d'Andon qui est également représentant du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,



## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-166-011 du 15 juin 2015 est abrogé.

### ARTICLE 2 :

La composition de la *Commission Locale de l'Eau* chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon* est arrêtée comme suit :

### Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

STRUCTURE REPRESENTEE	NOMBRE DE REPRESENTANTS	TITULAIRE	
		Nom et Prénom	Fonction
Zone du Bas-Verdon (04, 83)	1	PHILIBERT-BREZUN Christiane	Conseillère municipale à Vinon-sur-Verdon (83)
Zone du Haut-Verdon (04)	1	PRATO Serge	Maire de Saint-André les Alpes (04)
Zone de la tête du bassin versant du Verdon (04)	1	BICHON Bruno	Adjoint au Maire de Thorame-Basse (04)
Zone de l'Artuby (83)	1	GAYMARD André	Maire de Comps-sur-Artuby (83)
Zone du Jabron (83)	1	GIULIANO Michel	Conseiller municipal à Trigance (83)
Zone d'Andon (06)	1	HENRY Jean-Paul	Maire de Valderoure (06)
Zone du plateau de Valensole (04)	1	ROUX Alain	Conseiller municipal à Gréoux-les-Bains (04)
Zone du Colostre (04)	1	ROY Patrick	Conseiller municipal à Roumoules (04)
Zone des massifs préalpins (04)	1	CHAIX Marcel	Maire de Soleilhas (04)
Zone des Gorges du Verdon (04, 83)	1	AUDIBERT Maxime	Conseiller municipal à Rougon (04)
Zone du Haut Pays Varois (83)	1	HERRIOU Jean-Pierre	Conseiller municipal à Moissac Bellevue (83)
Zone du lac de Sainte-Croix du Verdon (04, 83)	1	HIDALGO Olivier	Conseiller municipal à Sainte-Croix du Verdon (04)
Parc Naturel Régional du Verdon (04)	1	ESPITALIER Jacques	Représentant du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Verdon
Parc Naturel Régional du Verdon (04)	1	CIOFI Jean-Pierre	Représentant du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Verdon
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (04)	1	PIGNOLY Henri	Représentant du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance
Syndicat Mixte du Val d'Allos	1	MASSETTE René	Président du Syndicat Mixte du Val d'Allos
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	1	CHARRIAU Colette	Conseillère Régionale PACA
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	1	MASSIMI Sylvie	Conseillère Régionale PACA
Conseil Départemental du Var	1	PEREZ-LEROUX Nathalie	Conseillère Départementale 83
Conseil Départemental du Var	1	REYNIER Louis	Conseiller Départemental 83
Conseil Départemental des Bouches du Rhône	1	FERAUD Jean-Claude	Conseiller Départemental 13
Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence	1	MASSETTE René	Conseiller Départemental 04
Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence	1	PETRIGNY Jean-Christophe	Conseiller Départemental 04
Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	1	OLIVIER Michèle	Conseillère Départementale 06
<b>TOTAL</b>	<b>24</b>		

**Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :**

<b>ORGANISME</b>	<b>REPRESENTE PAR</b>	<b>NOMBRE DE REPRESENTANTS</b>
ELECTRICITÉ DE FRANCE – UNITE DE PRODUCTION MEDITERRANEE	- Le Directeur d'Electricité de France Unité de Production Méditerranée ou son représentant ;	1
CHAMBRE RÉGIONALE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	- Le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Provence Alpes Côte d'Azur Corse ou son représentant ;	1
CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;	1
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR	- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Var ou son représentant ;	1
FÉDÉRATION DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	- Le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;	1
FÉDÉRATION DU VAR POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	- Le Président de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ;	1
SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE	- Le Directeur Général de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale ou son représentant ;	1
UNION RÉGIONALE VIE ET NATURE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	- Le Président de l'Union Régionale Vie et Nature Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;	1
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË-KAYAK	- Le Président de la Fédération Française de Canoë-Kayak ou son représentant ;	1
GROUPEMENT DES PROFESSIONNELS DES SPORTS D'EAU VIVE DU VERDON	- Le Président du Groupement Professionnels des Sports d'Eau Vive du Verdon ou son représentant ;	1
CENTRE REGIONAL DE PROPRIETE FORESTIERE PROVENCE ALPES-COTE D'AZUR	- Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant.	1
UNION REGIONALE DES CONSOMMATEURS « QUE CHOISIR » PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	- Le Président de l'Union Régionale des Consommateurs « Que Choisir » Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant.	1
	<b>TOTAL</b>	<b>12</b>

**Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :**

<b>ORGANISME</b>	<b>REPRESENTE PAR</b>	<b>NOMBRE DE REPRESENTANTS</b>
PREFECTURE COORDONNATRICE DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE	- Le Préfet coordonnateur de Bassin (représentation Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes [bassin Rhône-Méditerranée]) ou son représentant ;	1
PREFECTURE COORDONNATRICE DU SAGE VERDON	- Le Préfet des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;	1
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	- Le Chef de la MISEN des Alpes de Haute-Provence ou son représentant ;	1
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DES ALPES-MARITIMES	- Le Chef de la MISEN des Alpes-Maritimes ou son représentant ;	1
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DES BOUCHES-DU-RHONES	- Le Chef de la MISEN des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;	1
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE « MISEN » DU VAR	- Le Chef de la MISEN du Var ou son représentant ;	1
AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	- Le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;	1
DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	- Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;	1
AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE	- Le Directeur de la Délégation Régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant ;	1
OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES « ONEMA » - DELEGATION INTER-REGIONALE DE LA MEDITERRANEE	- Le Délégué Inter-Régional de l'ONEMA de la Délégation Inter-Régionale de la Méditerranée ou son représentant ;	1
CAMP MILITAIRE DE CANJUERS	- Le Colonel Commandant le Camp Militaire de Canjuers ou son représentant ;	1
PARC NATIONAL DU MERCANTOUR	- Le Directeur du Parc National du Mercantour ou son représentant.	1
<b>TOTAL</b>		<b>12</b>

### **ARTICLE 3 :**

La durée du mandat des membres de la *Commission Locale de l'Eau*, autres que les représentants de l'Etat, prendra fin le **22 octobre 2015**.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont exercées à titre gracieux.

### **ARTICLE 4 :**

Lors de la réunion constitutive de la *Commission Locale de l'Eau*, les membres du Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux désignent le Président en son sein.

### **ARTICLE 5 :**

La *Commission Locale de l'Eau* élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la Commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la Commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoins ou à la demande d'au moins cinq membres de la Commission.

### **ARTICLE 6 :**

La Commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du Schéma.

#### **ARTICLE 7 :**

La Commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté inter préfectoral n° 2000-1747 du 16 août 2000 fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Verdon.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis aux Préfets des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var, au Préfet coordonnateur de bassin et au Comité de Bassin Rhône-Méditerranée.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var et sur leur site internet.

La liste des membres de la *Commission Locale de l'Eau* peut être consultée sur le site internet <http://www.parcuverdon.fr> du Parc Naturel Régional du Verdon et sur le site internet des outils de la gestion intégrée de l'eau <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

#### **ARTICLE 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 10 :**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, des Bouches du Rhône et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à :

- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon ;
- l'ensemble des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

19 AOÛT 2015

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 234 - 003**  
**autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans « Le torrent de Rouchouse », commune de LARCHE, en 2015**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU la demande du 30 juillet 2015 présentée par la Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) ;
- VU l'avis favorable en date du 18 août 2015 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable en date du 18 août 2015 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-119-004 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

**A R R E T E**

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**Nom :** ASSOCIATION MAISON REGIONALE DE L'EAU  
**Résidence :** Boulevard Grisolle  
83670 BARJOLS

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE**

Monsieur Georges OLIVARI, directeur, Monsieur Christophe GARRONE, responsable du pôle études, et Olivier CAGAN, chargé d'études, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

## **ARTICLE 3 - VALIDITE**

La présente autorisation est valable à compter du **19 août 2015 jusqu'au 20 septembre 2015**.

## **ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION**

Dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact pour la réalisation des travaux de protection contre les crues du torrent de Rouchouse, la commune de LARCHE a mandaté l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) de réaliser des pêches électriques d'inventaire sur ce torrent.

## **ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE**

Les pêches se dérouleront dans le torrent de Rouchouse, commune de LARCHE, entre la confluence avec le ravin de Combal (rive gauche) en amont et la confluence avec l'Ubayette en aval.

## **ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de l'Association Maison Régionale de l'Eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), 1 groupe de marque HONDA EFKO - type FEG 13000 - puissance 13000 W et matériel portable marque Honda type FEG 1700 W thermique.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES**

### **7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc.).

### **7.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

#### **ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES**

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

#### **ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES**

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le torrent. Après identification des espèces et mesures biométriques (taille et poids), les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

#### **ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 11 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

#### **ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départementale de l'ONEMA.

#### **ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.



#### **ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

#### **ARTICLE 15 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 16 – SANCTIONS**

##### **1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

##### **2- Sanction pénale**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 17 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'**Association Maison Régionale de l'Eau** à BARJOLS (83670) et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale

des Territoires,

  
**Gabrielle FOURNIER**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-231-003 DU 19 AOUT 2015**  
**autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans « Le torrent de Rouchouse », commune de LARCHE, en 2015**

**DECLARATION PREALABLE (par opération)**

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : [ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : [sd04@onema.fr](mailto:sd04@onema.fr).

**CADRE DE L'OPERATION**

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Commune de LARCHE

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Dans le cadre de l'étude d'impact pour la réalisation des travaux de protection contre les crues du torrent de Rouchouse, commune de LARCHE.

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement ** voir paragraphe ci-dessous (1)	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
<b>Pêche de « gestion »</b>		<b>Pêche sanitaire</b>	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

**(1) Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises* qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

*Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :*

.....

Travaux d'urgence OUI  NON

**Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.**

**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-231-003 DU 19 AOUT 2015**  
**autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans « Le torrent de Rouhouse », commune de LARCHE, en 2015**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION**  
**(par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : **Commune de LARCHE**

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : **Dans le cadre de l'étude d'impact pour la réalisation des travaux de protection contre les crues du torrent de Rouhouse, commune de LARCHE.**

**Date de réalisation de la pêche** :

**Déclaration préalable du droit de pêche** (article 11 de l'arrêté d'autorisation)      OUI       NON

**Accord écrit du détenteur du droit de pêche**      OUI       NON

**OBJET DE L'OPERATION**

<b>Pêche de sauvetage</b>	<b>Pêche scientifique et écologique</b>
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> (1) voir paragraphe ci-dessous	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
<b>Pêche de « gestion »</b>	<b>Pêche sanitaire</b>
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

**(1) Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises* qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

*Références de l'acte administratif autorisant les travaux* au titre de la Police de l'Eau (autorisation ou déclaration) :

.....

**Travaux d'urgence**      OUI       NON

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

**LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE**

NOM, PRENOM	QUALITE

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**DESTINATION DES POISSONS (en nombre)**

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

**Ecrevisses :**

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE****Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments
 (à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

**Commentaires :**

OBSERVATIONS :

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 17 AOÛT 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-229-007

Portant autorisation de défrichement  
pour la réalisation d'une aire d'accueil de camping-car et de  
randonneurs sur la commune de Saint-Michel l'Observatoire sur  
une superficie totale de 0,4609 ha.

**Bénéficiaire/Propriétaire :** Monsieur Vincent AILLAUD

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Titre IV du livre III du Code Forestier ;

**Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015119-007 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015119-006 du 29 avril 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Michel CHARAUD, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande d'autorisation de défrichement reçue le 7 août 2015, présentée par Monsieur Vincent AILLAUD ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;



## ARRÊTE :

**Article 1 - Objet :** Est autorisé le défrichement de 0,4609 ha de bois sis sur la commune de Saint-Michel l'Observatoire, pour la réalisation d'une aire d'accueil de camping-car et de randonneurs, sur les parcelles ainsi cadastrées :

Propriétaire/ Bénéficiaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Monsieur Vincent AILLAUD	SAINT-MICHEL L'OBSERVATOIRE	« Le Moulin à Vent »	B	374	0,3230	0,1902
			B	381	0,1230	0,0956
			B	1120	0,2238	0,1751
			TOTAL			0,6698

### Article 2 - Mesures de compensation :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

- En application de la première condition de l'article L.341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,9218 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 4 700 € (voir calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicoles (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 - Validité de l'autorisation :** La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de la présente décision conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier.

**Article 4 - Affichage :** L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné. Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être déposé par le bénéficiaire à la mairie. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain (article L.341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

## **Article 5 - Engagements :**

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

**Article 6 - Sanctions :** S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L.341-8 à L.341-10 et L.363-1 à L.363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

**Article 7 - Recours :** S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille.

## **Article 8 - Publication :**

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

**Article 9 - Exécution :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Saint-Michel l'Observatoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires  
  
Michel CHARAUD  
Chef du Service Environnement - Risques

## ANNEXE 1

### FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Montant équivalent au coût de reboisement :  $K \times S \times (Cf + Cr)$

K	coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
S	surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours).
Cr	coût minimum d'un ha de reboisement en région Provence Alpes Côte d'Azur.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	2
S =	0,4609 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à un montant équivalent de : 4 700 € (\*)

\* Le montant équivalent ne peut être en aucun inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

## ANNEXE 2

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

#### Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom) .....,  
adresse.....

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

#### 1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

#### 2 - Les engagements

Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicoles (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux : ...../...../.....

### ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois  
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées  
au 1<sup>o</sup> de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme) .....

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément de travaux d'amélioration décrits en annexe 2

soit .....€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

14 AOÛT 2015

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015.226.001**

fixant la liste des secteurs de la présence avérée du castor d'Eurasie  
pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles, en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en séance plénière le 2 juin 2015 ;

**Vu** la consultation du public organisée du 17 juillet au 6 août 2015 sans aucune observation formulée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-119-004 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

**Considérant** qu'il y a lieu de définir les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Alpes de Haute-Provence ainsi que le prescrit l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;



**Considérant** que la présence du castor d'Eurasie est avérée dans certains secteurs du département des Alpes de Haute-Provence (données du réseau Castor - ONCFS) ;

**Sur** la proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Dans le département des Alpes de Haute-Provence, les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté.

### Article 2 :

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à oeuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée.

### Article 3 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous préfets de Castellane, Forcalquier et Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le Président de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président de l'association des piégeurs agréés des Alpes de Haute-Provence, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la Police de la Chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

La Directrice Départementale  
des Territoires,




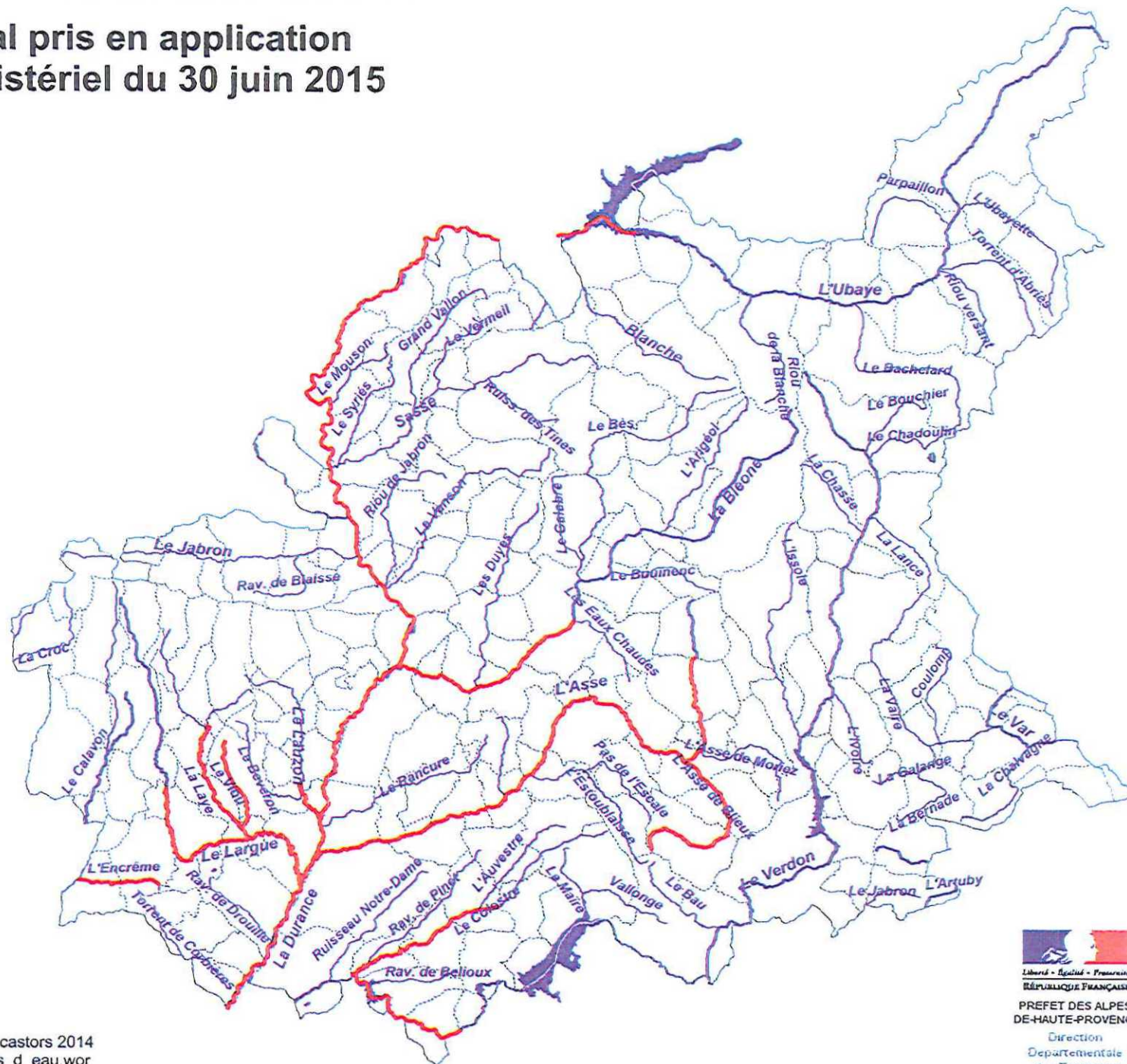
Gabrielle FOURNIER



# Secteurs de présence du castor d'Eurasie

Annexe à l'arrêté préfectoral pris en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015

 Secteurs de présence avérée





## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service du Secrétariat Général  
Pôle Sécurité Routière

**Arrêté préfectoral n° 2015- 231 -008**  
portant désignation des Intervenants Départementaux de la  
Sécurité Routière (I.D.S.R.) du programme « Agir pour la  
Sécurité Routière »

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée ;

**Vu** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

**Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du programme « Agir pour la sécurité routière », fondée sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

**Sur proposition** de Madame le Directeur des Services du Cabinet, Chef de Projet Sécurité Routière.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (I.D.S.R.) suivants sont nommés, à compter de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2015 :

- M. AIGROT Bernard    Directeur de Société – LIONS CLUB
- Mme BONSIGNOUR Jehanne    D.D.T. - Pôle Économie Agricole - Gestionnaire
- M. COLIN Alain    Retraité
- Mme CONCIATORE Danielle    D.D.T. - Secrétariat Général – Bureau du Personnel
- M. CROGIEZ Christophe    E.D.S.R.
- M. FOSSAERT Pascal    Retraité DDT
- Mme FRUCTUS Michèle    D.D.T. - Inspecteur du Permis de Conduire
- M. GAUDIN Christophe    E.D.S.R.

- M. GEIGER Thierry E.D.S.R.
- M. LANFRANCHI Pierre Président de la Maison de la Sécurité Routière des AHP
- M. LARRIVEAU Laurent E.D.S.R.
- M. LEYDET René D.D.T. - Secrétariat Général - Maquettiste
- M. MARTEL Georges Retraité D.D.T.
- M. ODDE Franck Sapeur-Pompier professionnel – formateur
- M. PERDU Bernard E.D.S.R.
- M. PROFFIT Vincent D.D.T. - Service Urbanisme – Chargé de mission
- M. RASPAIL Sylvain Association Marylou et trésorier de la M.D.S.R.
- M. ROCH Charly Responsable auto-école ECF à DIGNE LES BAINS
- Mme ROCH Nathalie Responsable auto-école ECF à DIGNE LES BAINS
- M. ROUX Mickaël Communiquer, manager au « Journal des Motards »
- Mme ROUX Virginie Auxiliaire de vie sociale
- Mme SOLER Michèle Préfecture – SIDSIC
- Mme SONETTI Katia D.D.T. - Adjointe au coordinateur sécurité routière
- Mme TOUSSAINT Brigitte Mairie de DIGNE LES BAINS – Agent administratif
- M. VINAI Jean-Louis D.D.T. - Chargé de mission gestion crise
- Mme VINATIER Martine Responsable promotion et prévention santé de la Mutualité Française PACA

**Article 2 :** Les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière devront participer à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département, et contribuer auprès du Chef de Projet Sécurité Routière au développement de la prévention et de la sécurité routière dans les Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 3 :** Le Directeur des Services du Cabinet, Chef de projet sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Digne-les-bains le 19/08/2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Ris  
(31)042400 - Foresterie/Adm - 4011 - FORET/COMMUNES/BOULEVARD/PROVENCE FORESTIER/AF # Agence Forestier/ENTREPIERRES - AP - 2015 ad

Digne-les-Bains, le 13 août 2015

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015225-003**

Portant application du régime forestier  
sur la commune d'ENTREPIERRES

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal d'Entrepierres en date du 23 juin 2015 ;

**Vu** l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 20 juillet 2015 ;

**Vu** les plans des lieux ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2015119-004 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2015119-006 du 29 avril 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Michel CHARAUD, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE :**



**Article 1 :**

Le Régime Forestier est applicable aux parcelles de terrains désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune d'Entrepierrres	ENTREPIERRRES	« Combelles »	E	6	0,8990
			« Combelles »	E	7	1,3500
			« Combelles »	E	8	0,6050
			« Combelles »	E	13	1,8520
			« Combelles »	E	15	0,3580
			« Briasc »	E	144	0,5600
<b>TOTAL</b>					<b>5,6240</b>	

**Article 3 :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

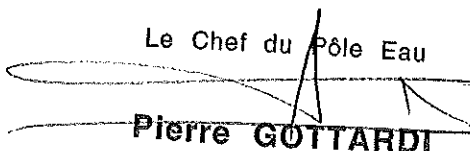
- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de la commune d'Entrepierrres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Entrepierrres et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Eau  
  
Pierre GOTTARDI



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 7<sup>ème</sup> 1<sup>er</sup> AOUT 2015

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-226 AR**  
Alimentation collective privée en eau destinée  
à la consommation humaine.  
Commune de Valensole.  
Campagne la Galère  
Location Bianchi Patrick

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU la demande effectuée le 03 avril 2014 par M Bianchi Patrick,

VU le dossier présenté et approuvé en CODERST le 23 juillet 2015,

**CONSIDERANT QUE**

Les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la location sise campagne la Galère sur la commune de Valensole énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**SUR PROPOSITION** de la Madame la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement**

M Bianchi Patrick, propriétaire de la campagne la Galère commune de Valensole est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines, du forage exploité sur site, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation

L'eau du forage est captée sur la parcelle 1367 section A01 du cadastre de la commune de Valensole.

Les coordonnées Lambert 93 du captage sont les suivantes :

X 935536.8539

Y 6312988.9551

## ARTICLE 3 : Débit capté autorisé

Le débit capté pour l'alimentation du bâtiment abritant des logements destinés à la location pour une capacité maximale de 14 personnes, est de 7 M<sup>3</sup>/j.

Un compteur de production sera installé en sortie de forage.

## ARTICLE 4 : Aménagement et protection du captage

Le forage doit être protégé de toute pollution potentielle. Les préconisations de l'hydrogéologue agréé ( cf rapport de M Tapoul JF d'avril 2015) doivent être respectées.

Compte tenu de sa situation, entre la route et le parking des véhicules de la propriété, et du fait qu'il ne possède pas de cimentation de tête, il est demandé de compléter la protection existante du forage en réalisant un regard de tête étanche et soigné rehaussé d'au moins 0.20 m par rapport au terrain naturel, avec un tampon de visite étanche cadencé, pour éviter la pénétration des eaux superficielles par l'espace inter annulaire.

Il est à noter que la colonne d'exhaure de la pompe immergée repose directement sur le tubage, ce qui laisse la possibilité aux animaux (rongeur, lézard, grenouilles..) de s'introduire directement par le tubage jusqu'à l'eau. Il est demandé d'y remédier en interposant une plaque pleine entre le tube et la colonne pour isoler la nappe de la surface.

L'assainissement non collectif existant doit être réhabilité dans un délai de 1 an. Il est situé à plus de 35 m du forage et en aval hydraulique. De plus, le bureau d'études ayant vérifié les installations a prévu en raison de sa situation en zone inondable et de la présence d'un niveau de nappe proche du sol, la réalisation d'un tertre non drainé. Cette filière est bien adaptée à la configuration du site, mais nécessitera des précautions de mise en œuvre et une réalisation soignée pour être efficace.

L'absence d'une couverture protectrice limono-argileuse au dessus de l'aquifère proche du sol implique d'apporter une attention particulière:

- au stationnement des véhicules et outils agricoles, ainsi qu'à leur entretien,
- au stockage des produits phytosanitaires et aux lavages du matériel servant à leur utilisation, ainsi qu'au stockage d'hydrocarbures (cuves à fuel à placer hors sol sur dalle béton).

## ARTICLE 5 : Modalités de distribution

Les eaux issues du forage sont préalablement désinfectées par une filière comprenant une filtration fine suivie d'une filtration sur charbons-actifs et une désinfection à rayonnement ultraviolets.

## ARTICLE 6 : Protection de la distribution

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

### **ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et traitement, et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant est tenu de prévenir les services de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

### **ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 9 : Délai et durée de validité**

Les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 10 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à M Bianchi Patrick en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

### **ARTICLE 11 : Droit de recours**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

### **ARTICLE 12 : Mesures exécutoires**

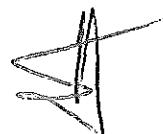
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,  
Madame la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

M Bianchi Patrick

La commune de Valensole

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

... .. Pour le Préfet  
et par délégation le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015 231 002**

**DIRECCTE PACA**  
**unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP799976287**  
**N° SIRET : 79997628700018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite  
**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 28 juillet 2015 par Madame Sophie LIEGE DEBEAUNE en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme LIEGE DEBEAUNE SOPHIE dont le siège social est situé La Cabre d'or log n°5 04150 BANON et enregistré sous le N° SAP799976287 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet au 28 juillet 2015.

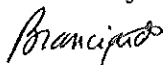
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le 19 août 2015

P/ le Directeur de l'Unité Territoriale

La directrice adjointe



Claire BRANCIARD

**DIRECCTE PACA**  
Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi PACA

Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence  
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur  
04000 DIGNE-LES-BAINS  
Tél. : 04.92.30.21.50 - Fax : 04.92.31.43.32



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIGNE LES BAINS, Le 1<sup>er</sup> septembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

[ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr)

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques  
des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute -Provence ;

Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence ;

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS



**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**Gestion du Pôle Pilotage et Ressources :**

En l'absence ou empêchement du directeur du pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité du pôle à Mme Christine BLANC DE LA COUR SUPPER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

**Gestion RH**

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

- ✓ Mme Jacqueline GUIOT, inspectrice des finances publiques et Mme Fabienne BOUGIS, inspectrice des finances publiques, en charge du service Ressources Humaines pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service ;
- ✓ M.Laurent LIESSE, contrôleur des finances publiques et M.Hervé BESSI, agent des finances publiques pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

**Formation professionnelle**

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

- ✓ M Jean Claude SUSINI, contrôleur des finances publiques pour signer les accusés de réception et bordereaux

**Budget Logistique**

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

- ✓ Mme Véronique BARTHELEMY, inspectrice des finances publiques en charge du service Budget Logistique, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service;
- ✓ Mme Audrey ARCHENT, contrôleur des finances publiques, M Robert CLERC, agent des finances publiques et Jean François DELELIS, agent des finances publiques pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.
- ✓ M. Fabrice CADET, M Claude ESMIOL, M Serge GHIRARDINI et M Christian RASPAIL, agents des finances publiques, pour signer les accusés de réception du courrier.

**Mission de prévention, sécurité et suivi des chantiers immobiliers**

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

- ✓ Mme Karine BOREL, contrôleur principale, assistante de prévention et déléguée départementale à la sécurité pour signer tout document lié à cette activité n'emportant pas décision.

**Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :**

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

- ✓ Mme Marie Christine HEMAR, inspectrice des finances publiques en charge du service Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

**Article 2 :** La décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources du 1<sup>er</sup> mai 2015 est abrogée.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques,

  
Joaquin CESTER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des impôts, au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Nom - Prénom	Service
BAILET Jean-Philippe	Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises de Saint-André Les Alpes
BOHIC Chantal	Service des Impôts des Entreprises de Digne les Bains
CHARRARD Paule	Trésorerie de Les Mées
CHARROT Brigitte	Pôle de topographie et gestion cadastrale - Pôle d'évaluation des locaux professionnels.
ESMENARD Jean - Robert	Service des Impôts des Particuliers de Manosque
FARGEOT-BENEIX Michel	Trésorerie d'Annot
GABEL Eric	Trésorerie de Colmars Les Alpes
GAUTIER Paul - Frédéric	Pôle Fiscalité Immobilière
LANGLOIS Annie	Service des Impôts des Entreprises de Manosque
LEYRAUD Frédéric	Pôle de Recouvrement Spécialisé
MORTEL Agnès	Service de la Publicité Foncière
ESPITALIER Mireille	Trésorerie de Riez et Moustiers
GALLY Bruno	Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises de Barcelonnette.
POPPI Isabelle	Trésorerie de Castellane
PRADEL Nathalie	Trésorerie de Forcalquier
RIZO Gabriel	Service des Impôts des Particuliers de Digne les Bains
ROSCIGNI Alain	Service des Impôts des Particuliers - Service des Impôts des Entreprises de Sisteron
SAMANNI André	Trésorerie de Volonne
SARRON Eric	Trésorerie de Seyne les Alpes
LAFARGUE Franck	Pôle Contrôle et Expertise

A DIGNE LES BAINS, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

L'Administrateur des Finances Publiques  
de la direction départementale des finances publiques  
des Alpes-de-Haute-Provence

  
Joaquin CESTER

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Digne Les Bains, le 1<sup>er</sup> septembre 2015DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

[ddfp04@dgfp.finances.gouv.fr](mailto:ddfp04@dgfp.finances.gouv.fr)DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le Directeur du pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 14 mars 2013 nommant **Madame Patricia WILLAERT**, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2013, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à **Monsieur Carl KILLIUS**, Administrateur des finances publiques adjoint ;**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence en date du 3 avril 2013, sera exercée par :

- **Madame Christine BLANC-De-La-COUR-SUPPER**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe du Directeur du Pôle,
- **Madame Véronique BARTHELEMY**, Inspectrice des Finances publiques en charge du service Budget – Logistique
- **Madame Audrey ARCHENT**, contrôleur Finances publiques affectée au service Budget - Logistique,
- **Monsieur Jean-François DELELIS**, Agent des Finances publiques affecté au service Budget - Logistique,

La décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 1<sup>er</sup> septembre 2014 est abrogée.Fait à Digne Les Bains , le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
Le Directeur du pôle Pilotage et Ressources, **Carl KILLIUS**

 MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Digne-Les-Bains, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

[ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr)

### Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques  
des Alpes de Haute -Provence,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales :**

Pilotage et animation du réseau :

Mme **Cécile PANSU**, Inspectrice principale, Adjointe au Directeur de pôle Gestion Fiscale  
Mme **France GALLY**, Contrôleur des Finances Publiques

Pilotage et suivi du recouvrement amiable et forcé :

M. **Vincent VIGNE**, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques  
M. **Christophe ARROYO**, Inspecteur des Finances Publiques  
M. **Jérôme MARTEL**, Inspecteur des Finances Publiques

Amendes :

M. **Philippe GENCE**, Contrôleur des Finances Publiques

**2. Pour la Division Fiscalité des professionnels :**

M. **Vincent VIGNE**, Inspecteur Divisionnaire, Adjoint au Directeur de Pôle Gestion Fiscale

Pilotage et animation du réseau

M. **Jérôme MARTEL**, Inspecteur des Finances Publiques

Téléprocédures, liaisons avec les organismes agréés

M. **Vincent VIGNE**, Inspecteur Divisionnaire

Remboursement de crédits de TVA

Mme **Cécile PANSU**, Inspectrice principale

Recouvrement forcé

M. **Vincent VIGNE**, Inspecteur Divisionnaire  
M. **Christophe ARROYO**, Inspecteur des Finances Publiques  
M. **Jérôme MARTEL**, Inspecteur des Finances Publiques

Délivrance des attestations marchés publics NOTI 2

M. **Philippe GENCE**, Contrôleur des Finances Publiques

**3. Pour la Division Affaires juridiques :**

Mme **Cécile PANSU**, Inspectrice principale

Contentieux et législation des particuliers

Mme **Bénédicte ROUGIER**, Inspectrice des Finances Publiques  
Mme **Sophie TOULGOAT**, Contrôleur des Finances Publiques  
Mme **Véronique ROUX**, Contrôleur des Finances Publiques  
Mme **France GALLY**, Contrôleur des Finances Publiques

Contentieux et législation des Professionnels

Mme Estelle DEIFT, Inspectrice des Finances Publiques  
Mme Chloë JOURNIAC, Inspectrice des Finances Publiques

Médiation et conciliation  
Mme Bénédicte ROUGIER, Inspectrice des Finances Publiques  
Mme Sophie TOULGOAT, Contrôleur des Finances Publiques  
Mme France GALLY, Contrôleur des Finances Publiques

**4. Pour la Division Contrôle Fiscal :**

Mme Cécile PANSU, Inspectrice principale

Contrôle fiscal  
Mme Valérie BEGOT, Inspectrice des Finances Publiques  
Mme Chloë JOURNIAC, Inspectrice des Finances Publiques

**Article 2 :** La décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale du 1<sup>er</sup> septembre 2014 est abrogée.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Digne Les Bains, le 1<sup>er</sup> septembre 2015,  
L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,



**Joaquin CESTER**





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIGNE LES BAINS, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

[ddfip04@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:ddfip04@dgifp.finances.gouv.fr)

### Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques  
Des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**Gestion du Pôle gestion publique :**

En l'absence ou empêchement du directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité du pôle à :

Monsieur Patrick GRUNBERG, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division secteur public local.

Monsieur Gérard GALY, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division Etat.

**Division Etat**

**Comptabilité**

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à :

Mme Christiane BEAUMONT, Inspectrice des Finances Publiques, chef du service comptabilité, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion de service ;  
Mme Catherine COURTIE, Contrôleur des Finances publiques et Mme Claudine REINBOLT, Contrôleur principal des finances publiques pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

**Recouvrement Gestion**

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à :

Mme. Michèle DUNAC, Inspectrice des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

**Gestion Dépôts & Services Financiers**

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à :

Mme Isabelle LEGER, Inspectrice des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

**Division Secteur Local :**

**Secteur public local**

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à :

M Bruno NICOLAS, Inspecteur des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

Mme. Virginie DELPLANQUE, Inspectrice des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

M. Didier LARREA, Contrôleur Principal des Finances Publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

### **Fiscalité directe locale**

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à :

M. Jean-Michel LACROIX, Inspecteur des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

Mlle Anne ZARAGOZA, Inspectrice des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

Mme Géraldine CHIARELLA, Contrôleur des Finances Publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

### **Etudes Economiques & Financières**

En l'absence du Directeur de pôle, délégation est donnée à :

M. Sébastien DORP, Inspecteur des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de sa mission.

### **Monétique :**

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à :

M Bruno NICOLAS, Inspecteur des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la mission.

**Article 2 :** La décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique du 16 février 2015 est abrogée.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques,

A Digne Les Bains, le 1er septembre 2015

  
Joaquin CESTER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Digne-Les-Bains, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

[ddfip04@dgifip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip04@dgifip.finances.gouv.fr)

Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques  
des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R<sup>\*</sup> 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des finances publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de directeur Départemental des Alpes-de-Haute-Provence

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-René BOHIC**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du pôle gestion fiscale :

1° - en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 100.000€ et à :

- Mme Cécile PANSU, inspectrice principale des finances publiques, dans la limite de 80.000€
- M Vincent VIGNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, dans la limite de 80.000€
- Mme Estelle DEIFT, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 60.000€
- Mme Chloë JOURNIAC, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 60.000€
- Mme Valérie BEGOT, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 60 000 €
- Mme Bénédicte ROUGIER, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 60.000€
- M Christophe ARROYO, inspecteur des finances publiques, dans la limite de 60.000€

A  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

- M Jérôme MARTEL, inspecteur des finances publiques, dans la limite de 60.000€
- Mme France GALLY, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 10.000€
- Mme Véronique ROUX, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 10.000€
- Mme Sophie TOULGOAT, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 10.000€
- M Philippe GENCE, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 10.000€

2° - en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76.000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts (CGI), et dans la limite de 150.000€ sur les autres demandes et à :

- Mme Cécile PANSU et M. Vincent VIGNE, dans la limite de 60.000€ sur toutes les demandes gracieuses portant sur la majoration de 10% prévue par l'article 1730 du CGI et 80.000€ pour les autres demandes.
- Mme Estelle DEIFT, dans la limite de 60.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme Chloë JOURNIAC, dans la limite de 60.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme Valérie BEGOT, dans la limite de 60 000€ pour toutes les demandes gracieuses
- M Christophe ARROYO, dans la limite de 60.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme Bénédicte ROUGIER, dans la limite de 60.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme Véronique ROUX, dans la limite de 10.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme Sophie TOULGOAT, dans la limite de 10.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme France GALLY, dans la limite de 10.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- M Philippe GENCE, dans la limite de 10.000€ pour toutes les demandes gracieuses

3° - de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant et à :

- Mme Cécile PANSU et à M Vincent VIGNE, sans limitation de montant.

4° - de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales et à

- Mme Cécile PANSU et à M. Vincent VIGNE, sans limitation de montant

5° - de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes , mémoires, conclusions ou observations et à

- Mme Cécile PANSU et à M. Vincent VIGNE, sans limitation de montant

6° - de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant et à :

- Mme Cécile PANSU et à M. Vincent VIGNE, sans limitation de montant

**Article 3 :** La décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 1<sup>er</sup> septembre 2014 est abrogée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Digne Les Bains, 1<sup>er</sup> septembre 2015

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence.

  
Joaquin CESTER



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 désignant Monsieur Jean-René BOHIC, conciliateur fiscal départemental, Madame Cécile PANSU et Monsieur Vincent VIGNE, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints


**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René BOHIC, administrateur des finances publiques adjoint ainsi qu'à Madame Cécile PANSU, inspectrice principale des finances publiques et à Monsieur Vincent VIGNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

**Article 2 :** La délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour le conciliateur fiscal et le conciliateur fiscal adjoint du 21 juillet 2014 est abrogée.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2015,  
L'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence  
  
**Joaquin CESTER**





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIGNE LES BAINS, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

[ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr)

**Désignation du conciliateur fiscal des Alpes-de-Haute-Provence**

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Alpes de Haute Provence;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence ;

Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute – Provence;

**Article 1** : Les fonctions de conciliateur fiscal du département des Alpes-de-Haute-Provence sont exercées par **Jean-René BOHIC**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale.

**Article 2** : Les fonctions de conciliateur fiscal adjoint du département des Alpes-de-Haute-Provence sont exercées par **Cécile PANSU**, inspectrice principale des finances publiques et **Vincent VIGNE**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoints du responsable du pôle gestion fiscale.

**Article 3** : La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

  
**Joaquin CESTER**

  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Digne-Les Bains, 1<sup>er</sup> septembre 2015**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

[ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr)

### **Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques  
des Alpes-de-Haute-Provence ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la mission départementale des risques et audit :**

**Monsieur Bernard PONSARD**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable départemental Risques et Audit.

En l'absence de Monsieur Bernard PONSARD, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable départemental Risques et Audit, délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Mikaël GASPARD**, Inspecteur Principal Auditeur
- **Monsieur Sébastien FOURMY**, Inspecteur Principal Auditeur
- **Monsieur Christophe IMBERT**, Inspecteur des finances publiques,

**2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

**Monsieur Bernard PONSARD**, Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable départemental Risques et Audit

**3. Pour la mission communication :**

**Monsieur Vincent VIGNE**, Inspecteur divisionnaire, Responsable de la mission Communication.

**Article 2 :** La décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées du 1<sup>er</sup> septembre 2014 est abrogée.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques,

A Digne Les Bains, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

  
**Joaquin CESTER**



## Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence

### Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Délégation de signature est donnée à :

- **M. Fabrice BITTAN**, Directeur du Pôle Gestion Publique
- **M. Gérard GALY**, Inspecteur Divisionnaire
- **M. Michel ROUX**, Inspecteur
- **M. Jean CHASSEFEYRE**, Inspecteur
- **M. Jean SAMUEL**, Inspecteur
- **M. Marc CHABAUD**, Inspecteur,

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 juillet 2014.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à Digne-Les-Bains, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,



**Joaquin CESTER**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TÉLÉPHONE : 04 92 30 86 00

[ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr)

---

**Délégation de signature**

---

Je soussigné : Gabriel Rizo, Inspecteur Divisionnaire, responsable de la trésorerie, du SIP, de Digne les Bains.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Décide de donner délégation générale à :**

Monsieur Alain Renaux, Inspecteur des Finances publiques, adjoint du responsable du SIP de Digne les Bains

Madame Isabelle Suarez, contrôleur principal des Finances publiques

Décide de *leur* donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour Gabriel Rizo et en son nom, le SIP de Digne les Bains;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances, décharges, lettres chèques et de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;



- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente délégation annule et remplace celle du 02/09/2013

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Digne les Bains, le 02/09/2015

Le responsable du SIP de Digne les Bains,

Gabriel Rizo





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TÉLÉPHONE : 04 92 30 86 00

[ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr)

---

### Délégation de signature

---

Je soussigné : Gabriel Rizo, Inspecteur Divisionnaire, responsable de la trésorerie, du SIP, de Digne les Bains.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

#### Décide de donner délégation générale à :

Monsieur Alain Renaux, Inspecteur des Finances publiques, adjoint du responsable du SIP de Digne les Bains

Madame Isabelle Suarez, contrôleur principal des Finances publiques

Décide de *leur* donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour Gabriel Rizo et en son nom, le SIP de Digne les Bains;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances, décharges, lettres chèques et de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente délégation annule et remplace celle du 02/09/2013

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Digne les Bains, le 02/09/2015

Le responsable du SIP de Digne les Bains,

Gabriel Rizo





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

51, avenue du 8 Mai 1945  
04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

**Arrêté portant délégation de signature**

Le comptable , responsable du SIP de Digne les Bains

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au SIP de Digne les Bains dont les noms suivent :

- M. Alain RENAUX, Inspecteur des finances publiques ;
- Mme Isabelle SUAREZ, Contrôleur principal des finances publiques ;

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Hautes Provence

La présente délégation annule et remplace celle du 02/09/2013.

A Digne les Bains, le 02/09/2015.

Le Comptable du SIP de  
Digne les Bains

Gabriel Rizo

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

---

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de DIGNE LES BAINS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **M. Alain RENAUX**, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de DIGNE LES BAINS, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **15 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **10000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERDUIG JOELLE	CLERGUE VINCENT	DUBOIS MARIE CHRISTINE
GOUOT MARIE LUCE		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BLANC DE LA COUR REJANE	DANE MARYVONNE	
FARNIER MARIE JOELLE	ROBERT LAURENT	REYNIER PERRINE

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses et contentieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RENAUX ALAIN	Inspecteur	15000€	15000€	12 mois	10000€
SUAREZ ISABELLE	Contrôleur principal	10000€	2000€	12 mois	5000€
GARCIN PASCALE	Agent			12 mois	2000€
PHILIPPINI MAURICE	Agent			12 mois	2000€
ROBERT VALERIE	Agent			12 mois	2000€

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES DE HAUTES PROVENCE

La présente délégation annule et remplace celle du 02/09/2013.

A DIGNE LES BAINS, le 02/09/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de DIGNE LES BAINS,

Gérard REZO  
Responsable du SIP





## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MANOSQUE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000 €, les agents de la Direction départementale des finances publiques désignés ci-après :

- M Laurent BOYER, contrôleur ;
- MM Sandrine CARCEL, contrôleur ;
- M Vincent CHEVILLON, contrôleur ;
- MM Stéphanie MEN ep MICALLEF, contrôleur ;
- MM Isabelle REDON, contrôleur
- MM Catherine ROCHER, contrôleur.

2°) dans la limite de 2.000 €, aux agents de la Direction départementale des finances publiques désignés ci-après :

- Julien-Guillaume DALMAS
- Christelle FERRARIS, agent ;
- Valérie GRAMAGLIA, agent ;
- Sébastien MEN, agent ;
- Aurore FOULON, agent ;
- Stéphane GRESSARD, agent ;
- Fabien GUYON, agent ;
- Véronique SCHNEIDER.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute Provence

A MANOSQUE, le 02 septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers

Jean-Robert ESMENARD



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TÉLÉPHONE : 04 92 30 86 00

[ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr)

---

**Délégation de signature**

---

Je soussigné : **ESMENARD Jean-Robert**, inspecteur divisionnaire, responsable du SIP de **MANOSQUE**.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Décide de donner délégation générale à :**

- **M Stéphane BOCHER**, inspecteur des finances publiques.

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le **SIP de MANOSQUE**;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, et d'exiger la remise de quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer récépissés, quittances, décharges, lettres chèques et de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice ;

Il reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou *concurrément avec moi*, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

- En cas d'absence de **M BOCHER**, **Mme ORDUNA Patricia**, contrôleur des Finances Publiques reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

**Décide de donner délégation spéciale à :**

**- M Bocher Stéphane, inspecteur des finances publiques pour prendre :**

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office où, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 15.000 euros ;

- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15.000 € ;

- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15.000 €.

**- Mme ORDUNA Patricia, contrôleur des finances publiques pour prendre :**

- des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office où, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 10.000 euros ;

- sur les demandes de délai de paiement, le délai de droit accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000 euros.

- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10.000 € ;

- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10.000 €.

**- Mme TOUMAZET Catherine, contrôleur des finances publiques pour statuer sur:**

- sur des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10.000 euros ;

- sur les demandes de délai de paiement, le délai de droit accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000 euros.

En cas d'absence de Mme TOUMAZET ou de MM ORDUNA, Mme Annie SILES, Mme HERVAULT Régine, et M Stéphane BENOIT, agents des finances publiques peuvent statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000 euros.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute Provence.

Fait à **MANOSQUE**, le 02 septembre 2015

**Le responsable du SIP**

**de MANOSQUE,**

Prénom et nom : Jean - Robert ESMENARD



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

51, avenue du 8 Mai 1945  
04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

**Arrêté portant délégation de signature**

Le comptable, responsable du **Service des Impôts des Particuliers de MANOSQUE (SIP)**,  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à l'effet de **signer les mises en demeure de payer**, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs **fonctions au SIP de MANOSQUE** dont les noms suivent :

- **M BOCHER Stéphane, inspecteur des finances publiques;**
- **Mme ORDUNA Patricia, contrôleur des finances publiques.**

**Art. 2 .** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des **Alpes de Haute Provence**.

**A MANOSQUE, le 02 SEPTEMBRE 2015**

**Le Comptable du SIP  
de MANOSQUE**  
Jean - Robert ESMENARD

  
**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

[ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr)

---

### **Délégation de signature**

---

Je soussigné : REYNOARD Jean-Jacques, IDIV HC, responsable de la trésorerie de DIGNE les BAINS SPL et amendes.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

#### **Décide de donner délégation générale à :**

M ROCH Frédéric, Inspecteur des Finances publiques, adjoint

Mme ESMIOL Christine, Contrôleur des Finances publiques des Finances publiques

#### **Décide de leur donner pouvoir :**

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de DIGNE les BAINS SPL et amendes ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances, décharges, lettres chèques et de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

En cas d'absence de M ROCH Frédéric ou Mme ESMIOL Christine, Mmes PAUL Marjorie et SALICE Michèle, Contrôleurs des Finances publiques reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers<sup>1</sup>.

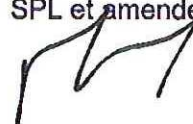
**Décide de donner délégation spéciale à :**

M LAGIER Jean-Marc Agent d'administration des Finances publiques, M BEAULIEU Jean-Christophe et Mme BONILLA Nicole Contrôleurs des Finances publiques reçoivent mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : déclarations et quittances de versements en numéraire.

La présente décision, qui annule la précédente en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Digne les Bains, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Le responsable de la trésorerie de DIGNE  
les BAINS SPL et amendes



Jean-Jacques REYNOARD





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**TRESORERIE de Les MEES**

20 bd de la République

04190 LES MEES

TELEPHONE : 04 92 34 03 39

---

**Délégation de signature**

---

Je soussignée : Paule CHARRARD, inspecteur divisionnaire, responsable de la trésorerie de Les MEES

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Décide de donner délégation générale à :**

M Philippe VERGAERT contrôleur principal des Finances Publiques

Mme Elisabeth ROLIN contrôleur des Finances Publiques

Mme Anne LAVIGNE contrôleur des Finances Publiques

Mme Nadine FARAUD contrôleur des Finances Publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de Les MEES ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances, décharges, lettres chèques et de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

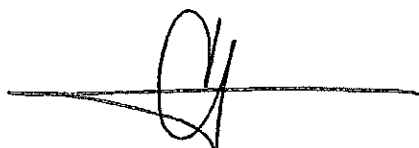
Elles reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision annule et remplace celle du 23/02/2015.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Les MEES, le 01/09/2015

Le responsable de la Trésorerie de Les MEES

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' and 'C' followed by a horizontal line extending to the right.

Paule CHARRARD



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

[ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr)

---

### Délégation de signature

---

Je soussignée **Barbara JOUVE, Inspectrice des Finances Publiques**, responsable de la trésorerie de **Sisteron La Motte**.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Décide d'annuler et de remplacer la délégation de signature en date du 01/09/2014 par le présent document.**

**Décide de donner délégation générale à :**

**M Laurent ALBERICH, Contrôleur Principal des Finances publiques**

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, **la Trésorerie de Sisteron La Motte;**

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quel que titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, **d'exercer toutes poursuites**, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances, décharges, lettres chèques et de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- **d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.**

Il reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent **sauf les comptes de gestion sur chiffres et octroi de délais de paiement supérieurs à 12 mois et/ou jusqu'à 6 000 € en principal y compris avec remise de majoration et frais.**

**Décide de donner délégation spéciale à :**

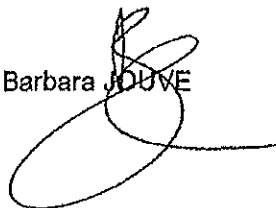
- **Mme Sandrine DELACOUR, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les recettes ou les dépenses relatives à tous les services, d'exercer toutes poursuites, d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration (octroi de délais de paiement de moins de 7 mois y compris avec remise de majoration et frais jusqu'à 2 500 € en principal).**
- **Mme Céline TARIN, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les recettes ou les dépenses relatives à tous les services, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration (octroi de délais de paiement inférieurs à 7 mois et/ou jusqu'à 2 500 € en principal y compris avec remise de majoration et frais).**
- **Mme Véronique CORDET, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les recettes ou les dépenses relatives à tous les services, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration (octroi de délais de paiement inférieurs à 7 mois et/ou jusqu'à 2 500 € en principal y compris avec remise de majoration et frais).**
- **Mme CHANTAL GIANNINI, Agent administratif des Finances Publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les dépenses de caisse et relevés Banque de France relatives à tous les services, suivi et gestion des régies, opérer les recettes, d'exercer toutes poursuites, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration (octroi de délais de paiement inférieurs à 7 mois et/ou jusqu'à 2 500 € en principal y compris avec remise de majoration et frais)**

- **M. Jean-Michel MAINE, Agent administratif des Finances Publiques, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : opérer les recettes par chèques ou mandat cash et signer les récépissés de remise des chèques auprès de la Banque de France.**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Sisteron, le 1<sup>er</sup> septembre 2015  
La responsable de la trésorerie de Sisteron-La Motte

Barbara JOUVE





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 1<sup>er</sup> SEP. 2014

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-244.020**

Portant autorisation des travaux de construction du réseau d'évacuation des eaux pluviales nécessaire à la réalisation du parc photovoltaïque de Coteau de Rousset par la Société SOLAIRE DIRECT  
Commune de GREOUX-LES-BAINS

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 ;

**Vu** le dossier d'enquête publique déposé le 30 juillet 2014 et complété en septembre et octobre 2014 par Monsieur le Directeur de la société SOLAIRE DIRECT, préalable à la demande d'autorisation des travaux de construction du réseau d'évacuation des eaux pluviales nécessaire à la réalisation du parc photovoltaïque de Coteau de Rousset, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sur le territoire de la commune de GREOUX-LES-BAINS ; ce dossier a été enregistré le 30 juillet 2014 sous le numéro 04-2014-00081 à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, service unique de police de l'eau ;  
La société SOLAIRE DIRECT a été désignée comme mandataire par les sociétés SOLAIRE D054, SOLAIRE D055, SOLAIRE D056 et SOLAIRE D057 pour ce projet.

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale (DREAL PACA) du 4 décembre 2014 ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-0018 en date du 9 janvier 2015 portant ouverture de l'enquête publique du 9 février 2015 au 10 mars 2015 sur le territoire de la commune de GREOUX-LES-BAINS, et désignant Monsieur Roger DIBON, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 12 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 avril 2015 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 11 juin 2015 ;

**Vu** la lettre du 9 juillet 2015 invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 juillet 2015 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 juillet 2015 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, souhaitant notamment la construction de deux ouvrages de franchissement de ravin pérennes ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement du fait de la maîtrise des pollutions pendant la réalisation du chantier visant à assurer la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

**Considérant** que la note hydraulique fournie par le pétitionnaire dans son envoi du 18 août 2015 atteste que les sections des ouvrages prévus permettent l'écoulement d'un débit de crue décennal ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article 1 :**

Les sociétés SOLAIRE D054, SOLAIRE D055, SOLAIRE D056 et SOLAIRE D057 sont autorisées, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser les travaux de construction du réseau d'évacuation des eaux pluviales nécessaire à la réalisation du parc photovoltaïque de Coteau de Rousset situé sur la commune de GREOUX-LES-BAINS.

Ces aménagements sont exécutés conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

## Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface du bassin versant interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"><li>• Supérieure ou égale à 20 ha :</li><li>• Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha :</li></ul>	Surface concernée : 93,80 ha	Autorisation	Néant

## Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

La construction du réseau d'évacuation des eaux pluviales nécessaire à la réalisation du parc photovoltaïque de Coteau de Rousset comprend les installations, ouvrages, travaux et activités suivants :

- la mise en place de revers d'eau sur les parties de pistes présentant une pente supérieure à 5 %, raccordés à des fossés longitudinaux, lorsqu'ils existent ;
- la construction d'un bassin de sédimentation en amont du rejet pluvial dans le ravin de Malakoff au droit de l'ouvrage OH cot1 (ponceau permettant le passage du ravin de Malakoff sous la RD4). Ce bassin aura un volume de 75 m<sup>3</sup> et présentera un débit de fuite de 380 l/s ;
- la construction d'un passage pérenne par la piste d'accès Nord sur le ravin des Baumes et sur un ravin affluent du précédent situé au Sud. Ces deux ouvrages devront être adaptés à la morphologie des ravins, permettre l'écoulement du débit de crue décennal et être conçus de façon à générer un risque d'embâcles le plus réduit possible. A ce titre, il conviendra de préférer des ouvrages présentant une seule grande ouverture.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 4 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions qu'il a lui-même définies dans le dossier déposé en vue d'obtenir son autorisation.

### Article 5 : Période d'exécution des travaux

#### Milieu aquatique

Les travaux seront réalisés de façon à éviter toute pollution des eaux :

- mise en place d'une aire de stationnement et de stockage étanche pour toutes les opérations de ravitaillement et d'entretien d'urgence, équipée d'un bac de déshuilage ;
- lavage des engins transportant du ciment, du béton ou de la chaux sur une aire étanche munie d'un bassin de rétention suffisamment dimensionné ;
- installation de sanitaires chimiques ou reliés à une fosse étanche.

Les travaux à réaliser dans les ravins seront prévus en période d'assec.

## **Article 6 : Plan de chantier**

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) au moins un mois avant le début des travaux de déssouchage.

Il comporte :

- a) **Les plans d'exécution des aménagements**, cotés et établis à des échelles en permettant la lecture. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition.
- b) **Le calendrier prévisionnel des travaux**, intégrant l'obligation de réaliser les interventions conformément aux dispositions affichées dans le dossier d'autorisation.
- c) **La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.**

## **Article 7 : Visite préalable**

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA au moins 15 jours avant le début des travaux (après défrichement) afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection des milieux et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 6.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'ONEMA.

## **Article 8 : Comptes-rendus de chantier**

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'ONEMA.

## **Article 9 : Plans de récolement**

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le permissionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement de l'aménagement.

Ces plans sont à la même échelle que les plans d'exécution.

## **Article 10 : Remise en état**

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets.

Les éventuels accès aux différents points du chantier sont supprimés.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau pour constater la conformité des ouvrages avec le projet.

## **Article 11 : Devenir des déblais**

Les déblais peuvent être réutilisés sur place si leurs caractéristiques le permettent.

Les déblais non réutilisés et qui ne pourraient pas être régaliés sont évacués selon des filières de valorisation ou de stockage conformes à la réglementation.

En particulier, leur valorisation doit se faire en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 visé et dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5).

Les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

## **Article 12: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)**

### **12.1 Déroulement du chantier**

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier.

### **12.2 Déblais et sédiments curés**

Concernant les déblais, le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect des prescriptions spécifiques prescrites par l'article 11.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de Police de l'Eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

À la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale des déblais avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de Police de l'Eau.

### **12.3 Sensibilisation environnementale chantier**

Le permissionnaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité du site et sur la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant le chantier, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

## **Article 13: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et les maires intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

## **Article 14 : Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement en phase chantier**

Pendant le chantier, le permissionnaire met en œuvre les mesures d'évitement ou correctives décrites dans le dossier et plus particulièrement dans le chapitre V du dossier de demande d'autorisation « loi sur l'eau » :

- simultanément aux travaux de dessouchage, un mulch peu profond sera mis en place sur le sol. Il sera maintenu par la conservation de haies et broussailles suffisamment denses,

- les incisions dans le sens de la pente seront évitées ;
- en dehors des convois pour l'approvisionnement des structures et des postes de livraison et des travaux de réalisation des tranchées, seuls des engins légers à pneus seront utilisés.

#### **Article 15 : Mesures d'accompagnement en phase exploitation**

Le permissionnaire met en œuvre les mesures compensatoires ou de suivi qu'il a défini dans son dossier de demande :

- mise en place et entretien d'une couverture végétale adaptée sur l'ensemble du site (l'entretien sera réalisé par moyens mécaniques ou par pacage d'ovins),
- maintien de la végétation existante en aval des clôtures du parc dans les zones de ralentissement et de dispersion des écoulements. Dans le cas où la largeur de la zone séparant le parc d'un ravin, est inférieure à 25 m, des bandes enherbées de 10 m de largeur seront mises en place,
- mise en place de micro barrages d'environ 0,25 m de hauteur pour 1 m de largeur en base au sein des rangées de panneaux sur les secteurs à fortes pentes ou à proximité des ravins,
- mise en place de bandes empierrées au niveau des lignes de crête,
- mise en place de petits seuils hydrauliques en matériaux naturels sur certains ravins, afin de ralentir la vitesse des écoulements,
- si nécessaire, le nettoyage des panneaux photovoltaïques sera réalisé en utilisant uniquement de l'eau.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 16 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Notamment, les panneaux photovoltaïques mis en place seront de type polycristallin ou monocristallin.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 17 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 19 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 20 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 21 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 22 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de GREOUX-LES-BAINS.

Un exemplaire du dossier de l'opération est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi que dans la mairie de la commune de GREOUX-LES-BAINS pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.



### Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### Article 24 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de GREOUX-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOLAIRE DIRECT et aux sociétés qui lui ont donné mandat.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Hannel Francis MUYACTIERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 17/10/2014

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-266-021**

Portant autorisation des travaux de construction du réseau  
d'évacuation des eaux pluviales nécessaire à la réalisation  
du parc photovoltaïque de Vallongue  
par la Société SOLAIRE DIRECT  
Communes de GREOUX-LES-BAINS

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 ;

**Vu** le dossier d'enquête publique déposé le 30 juillet 2014 et complété en septembre et octobre 2014 par Monsieur le Directeur de la société SOLAIRE DIRECT, préalable à la demande d'autorisation des travaux de construction du réseau d'évacuation des eaux pluviales nécessaire à la réalisation du parc photovoltaïque de Vallongue, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sur le territoire de la commune de GREOUX-LES-BAINS ; ce dossier a été enregistré le 30 juillet 2014 sous le numéro 04-2014-00082 à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, service unique de police de l'eau ;  
La société SOLAIRE DIRECT a été désignée comme mandataire par les sociétés SOLAIRE PARC MP 063, SOLAIRE PARC MP 069 et SOLAIRE PARC MP 070 pour ce projet.

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale (DREAL PACA) du 4 décembre 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-0017 en date du 9 janvier 2015 portant ouverture de l'enquête publique du 9 février 2015 au 10 mars 2015 sur le territoire de la commune de GREOUX-LES-BAINS, et désignant Monsieur Roger DIBON, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 12 septembre 2014 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 avril 2015 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 11 juin 2015 ;

**Vu** la lettre du 9 juillet 2015 invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 juillet 2015 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 juillet 2015 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement du fait de la maîtrise des pollutions pendant la réalisation du chantier visant à assurer la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

## **A R R E T E**

### **Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article 1 :**

Les sociétés SOLAIRE PARC MP 063, SOLAIRE PARC MP 069 et SOLAIRE PARC MP 070 sont autorisées, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser les travaux de construction du réseau d'évacuation des eaux pluviales nécessaire à la réalisation du parc photovoltaïque de Vallongue situé sur la commune de GREOUX-LES-BAINS.

Ces aménagements sont exécutés conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

#### **Article 2 : Rubriques de la nomenclature**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface du bassin versant interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Supérieure ou égale à 20 ha :</li> <li>• Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha :</li> </ul>	Surface concernée : 90,15 ha	Autorisation	Néant

### **Article 3 : Caractéristiques des ouvrages**

La construction du réseau d'évacuation des eaux pluviales nécessaire à la réalisation du parc photovoltaïque de Vallongue comprend les installations, ouvrages, travaux et activités suivants :

- la mise en place de revers d'eau sur les parties de pistes présentant une pente supérieure à 5 %, raccordés à des fossés longitudinaux lorsqu'ils existent.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Prescriptions générales**

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions qu'il a lui-même définies dans le dossier déposé en vue d'obtenir son autorisation.

### **Article 5 : Période d'exécution des travaux**

#### **Milieu aquatique**

Les travaux seront réalisés de façon à éviter toute pollution des eaux :

- mise en place d'une aire de stationnement et de stockage étanche pour toutes les opérations de ravitaillement et d'entretien d'urgence, équipée d'un bac de déshuilage ;
- lavage des engins transportant du ciment, du béton ou de la chaux sur une aire étanche munie d'un bassin de rétention suffisamment dimensionné ;
- installation de sanitaires chimiques ou reliés à une fosse étanche.

Les travaux à réaliser dans les ravins seront prévus en période d'assec.

### **Article 6 : Plan de chantier**

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) au moins un mois avant le début des travaux de dessouchage.

Il comporte :

a) **Les plans d'exécution des aménagements**, cotés et établis à des échelles en permettant la lecture. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition.

b) **Le calendrier prévisionnel des travaux**, intégrant l'obligation de réaliser les interventions conformément aux dispositions affichées dans le dossier d'autorisation.

## **c) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.**

### **Article 7 : Visite préalable**

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA au moins 15 jours avant le début des travaux (après défrichage) afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection des milieux et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 6.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'ONEMA.

### **Article 8 : Comptes-rendus de chantier**

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'ONEMA.

### **Article 9 : Plans de récolement**

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le permissionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement de l'aménagement.

Ces plans sont à la même échelle que les plans d'exécution.

### **Article 10 : Remise en état**

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets.

Les éventuels accès aux différents points du chantier sont supprimés.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau pour constater la conformité des ouvrages avec le projet.

### **Article 11 : Devenir des déblais**

Les déblais peuvent être réutilisés sur place si leurs caractéristiques le permettent.

Les déblais non réutilisés et qui ne pourraient pas être régaliés sont évacués selon des filières de valorisation ou de stockage conformes à la réglementation.

En particulier, leur valorisation doit se faire en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 visé et dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5).

Les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

## **Article 12: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)**

### **12.1 Déroulement du chantier**

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier.

### **12.2 Déblais et sédiments curés**

Concernant les déblais, le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect des prescriptions spécifiques prescrites par l'article 11.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de Police de l'Eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

À la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale des déblais avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de Police de l'Eau.

### **12.3 Sensibilisation environnementale chantier**

Le permissionnaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité du site et sur la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant le chantier, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

### **Article 13: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et les maires intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

### **Article 14 : Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement en phase chantier**

Pendant le chantier, le permissionnaire met en œuvre les mesures d'évitement ou correctives décrites dans le dossier et plus particulièrement dans le chapitre V du dossier de demande d'autorisation « loi sur l'eau » :

- simultanément aux travaux de dessouchage, un mulch peu profond sera mis en place sur le sol. Il sera maintenu par la conservation de haies et broussailles suffisamment denses,
- les incisions dans le sens de la pente seront évitées ;
- en dehors des convois pour l'approvisionnement des structures et des postes de livraison et des travaux de réalisation des tranchées, seuls des engins légers à pneus seront utilisés.

### **Article 15 : Mesures d'accompagnement en phase exploitation**

Le permissionnaire met en œuvre les mesures compensatoires ou de suivi qu'il a défini dans son dossier de demande :

- mise en place et entretien d'une couverture végétale adaptée sur l'ensemble du site (l'entretien sera réalisé par moyens mécaniques ou par pacage d'ovins),

- maintien de la végétation existante en aval des clôtures du parc dans les zones de ralentissement et de dispersion des écoulements. Dans le cas où la largeur de la zone séparant le parc d'un ravin, est inférieure à 25 m, des bandes enherbées de 10 m de largeur seront mises en place,
- mise en place de micro barrages d'environ 0,25 m de hauteur pour 1 m de largeur en base au sein des rangées de panneaux sur les secteurs à fortes pentes ou à proximité des ravins,
- mise en place de bandes empierrées au niveau des lignes de crête,
- mise en place de petits seuils hydrauliques en matériaux naturels sur certains ravins, afin de ralentir la vitesse des écoulements,
- si nécessaire, le nettoyage des panneaux photovoltaïques sera réalisé en utilisant uniquement de l'eau.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 16 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Notamment, les panneaux photovoltaïques mis en place seront de type polycristallin ou monocristallin.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 17 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.



Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 19 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 20 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 21 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 22 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de GREOUX-LES-BAINS.

Un exemplaire du dossier de l'opération est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi que dans la mairie de la commune de GREOUX-LES-BAINS pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

#### **Article 23 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;



- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 24 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de GREOUX-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOLAIRE DIRECT et aux sociétés qui lui ont donné mandat.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT

Pour le Préfet  
et en sa dénomination  
Le Secrétaire Général



Hamel François LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 03 SEP. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-146-008

Autorisant le **Groupe Pastoral de L'AUPILLON** à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 28 août 2015 par le Groupement pastoral de L'AUPILLON, représenté par son président M. Gilles BAILLE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement pastoral de L'AUPILLON contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et le regroupement en parc nocturne ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du Groupement Pastoral de L'AUPILLON par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le Groupement Pastoral de L'AUPILLON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de L'AUPILLON de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

### **Article 3 :**

Le Groupement pastoral de L'AUPILLON s'attache le tireur délégué suivant, sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Jean-Michel REYNAUD, titulaire du permis de chasser n° 05 2 8790.

En outre le Groupement Pastoral de L'AUPILLON peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

#### **Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de L'AUPILLON sur la commune d'ENCHASTRAYES.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le représentant du Groupement Pastoral de L'AUPILLON respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *'Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup'* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

#### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de L'AUPILLON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de L'AUPILLON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 9 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 11 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

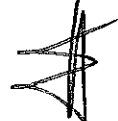
#### **Article 12 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

#### **Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA





## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 03 SEP. 2015

### ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 246 - 003

Autorisant **M. Jean-Michel REYNAUD** à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de



l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 25 août 2015 par M. Jean-Michel REYNAUD sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par M. Jean-Michel REYNAUD contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence d'un chien de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et le regroupement nocturne en parc électrifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Jean-Michel REYNAUD par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

M. Jean-Michel REYNAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Jean-Michel REYNAUD de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

### **Article 3 :**

M. Jean-Michel REYNAUD titulaire du permis de chasser n° 05 2 8790 peut réaliser ces tirs de défense sous réserve que son permis de chasser reste valide pour la durée de la présente dérogation.

En outre M. Jean-Michel REYNAUD peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015233-003 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Jean-Michel REYNAUD sur la commune d'ENCHASTRAYES.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Jean-Michel REYNAUD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Jean-Michel REYNAUD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Jean-Michel REYNAUD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

**Article 9 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 12 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 03 SEP. 2015

### ARRETE PREFECTORAL n° 2015-246-010

Autorisant le **GAEC de PIERRE AVON** à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des



dérogrations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 17 août 2015 par le GAEC de PIERRE AVON, représenté par son gérant M. Lionel RICHAUD, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC de PIERRE AVON contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en bergerie selon les saisons;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC de PIERRE AVON par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le GAEC de PIERRE AVON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC de PIERRE AVON de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

### **Article 3 :**

M. Lionel RICHAUD, gérant du GAEC de PIERRE AVON titulaire du permis de chasser n° 004 4 7935 peut réaliser ces tirs de défense sous réserve que son permis de chasser reste valide pour la durée de la présente dérogation.

Le GAEC de PIERRE AVON s'attache le tireur délégué suivant, sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Guillaume GARCIN, titulaire du permis de chasser n°004 4 8805.

En outre le GAEC de PIERRE AVON peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

#### **Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC de PIERRE AVON sur les communes d'AUTHON, SAINT-GENIEZ et SISTERON.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le gérant du GAEC de PIERRE AVON respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;



- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

#### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le gérant du GAEC de PIERRE AVON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le gérant du GAEC de PIERRE AVON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 9 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 11 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

#### **Article 12 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

#### **Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le **03 SEP. 2015**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015-246-011**

modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-237-002 du 25 août 2015 autorisant le **GAEC de la GARDETTE** à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-237-002 du 25 août 2015 autorisant le GAEC de la GARDETTE à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*canis lupus*) ;

**Considérant** qu'une erreur matérielle a été commise dans l'arrêté préfectoral n°2015-237-002 du 25 août 2015 susvisé et qu'il convient de la rectifier ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2015-237-002 du 25 août 2015 autorisant le GAEC de la GARDETTE à effectuer des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup est modifié ainsi qu'il suit :

L'arrêté préfectoral n°2014 202-0005 du 21 juillet 2014 modifié autorisant Mme Mylène GIRAUD et M Bruno BUSSIERE, gérants du GAEC de La GARDETTE à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection du troupeau contre la prédation du loup sur les parcours de leur unité pastorale située sur les communes de MOUSTIERS SAINTE MARIE et SAINT JURs est abrogé.

### Article 2 :

Les autres dispositions restent inchangées.

### Article 3 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 03 SEP. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 246 - 012

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Gabriel AUDIBERT

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et de tirs de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-184 du 6 février 2014 modifié autorisant M. Gabriel AUDIBERT à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de son unité pastorale située sur les communes de Barrême, Beynes, Chaudon-Norante, Saint Jacques, Saint Lions et Senez-Le Poil ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Gabriel AUDIBERT se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 susvisé ;

**Considérant** la demande présentée le 14 août 2014 par M. Gabriel AUDIBERT, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que M. Gabriel AUDIBERT a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ou en bergerie selon la saison;

**Considérant** que l'Unité Pastorale de M. Gabriel AUDIBERT est continue sur le territoire des communes voisines de Beynes, Senez-Le Poil et Chaudon-Norante ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau de M. Gabriel AUDIBERT a été attaqué 6 fois dans les 12 mois précédant sa demande, dont 4 fois sur la commune de Senez-Le Poil (les 24 septembre et 6 novembre 2014, et les 13 juillet et 3 août 2015), le 12 août 2015 sur la commune de Beynes, ainsi que le 2 juillet 2015 sur la commune de Chaudon Norante, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 60 animaux ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures de protection et le recours aux tirs de défense, le troupeau de M. Gabriel AUDIBERT a subi au moins trois attaques dans les douze mois précédant la demande de dérogation ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de M. Gabriel AUDIBERT par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRETE**

### **Article 1 :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Gabriel AUDIBERT est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Gabriel AUDIBERT de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et par leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Marcel IMBERT, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 04 100 500 ;
- Monsieur Gabriel AUDIBERT, titulaire du permis de chasser n° 04 105 103
- Monsieur Patrick AUDIBERT, titulaire du permis de chasser n° 04 106 002 ;
- Monsieur Marcel AUDIBERT, titulaire du permis de chasser n° 04 104 173 ;
- Monsieur Claude BALLESTRA, titulaire du permis de chasser n° 06 18 222 ;
- Monsieur Robert BLACHE, titulaire du permis de chasser n° 04 301 036 ;
- Monsieur Cédric FERAUD, titulaire du permis de chasser n° 013 137 775 ;
- Monsieur Jean-Michel FERAUD, titulaire du permis de chasser n° 13 132 377 ;
- Monsieur Sylvain GILARDET, titulaire du permis de chasser n° 2012 004 800 9615 B ;
- Monsieur Christian GINDRIER, titulaire du permis de chasser n° 13 133 432 ;
- Monsieur Guy GROULET, titulaire du permis de chasser n° 04 301 483 ;
- Madame Viviane GROULET, titulaire du permis de chasser n° 04 106 900 ;
- Monsieur Christian LUI, titulaire du permis de chasser n° 06 186 80 ;
- Monsieur Mathieu NICOLAS, titulaire du permis de chasser n° 004 17 733 ;
- Monsieur Steven PAGE, titulaire du permis de chasser n° 05 14 164 ;
- Monsieur Patrick PERROT, titulaire du permis de chasser n° 910 325 40 ;
- Monsieur René RIASSETTO, titulaire du permis de chasser n° 04 104 571 ;
- Monsieur Xavier ROUX, titulaire du permis de chasser n° 06 121 82 ;
- Monsieur Bernard TARTANSON, titulaire du permis de chasser n° 04 104 188 ;

En outre M. Gabriel AUDIBERT peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.**

### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par M. Gabriel AUDIBERT sur les communes de BEYNES, CHAUDON-NORANTE et SENEZ (Le



Poil), ainsi qu'à leur proximité immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

**Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**Article 6 :**

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de la lunette de visée et l'utilisation de sources lumineuses sont autorisées.

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 8 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, **jusqu'au 30 juin 2016.**

**Article 9 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Gabriel AUDIBERT, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Gabriel AUDIBERT, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

**Article 10 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 03 SEP. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-246-013

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC de BRUNEL

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et de tirs de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014212-0032 du 31 juillet 2014 autorisant le GAEC de BRUNEL à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de LAMBRUISSE et THORAME-BASSE ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC de BRUNEL se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 susvisé ;

**Considérant** la demande présentée le 30 juillet 2015 par le GAEC de BRUNEL, représenté par sa gérante Mme Agathe ARNAUD, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que le GAEC de BRUNEL a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau et en la présence de chiens de protection auprès du troupeau ;

**Considérant** que l'Unité pastorale du GAEC de Brunel est continue sur le territoire des communes voisines de Thorame-Basse et Lambruisse ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du GAEC de BRUNEL a été attaqué 7 fois, le 26 août 2014, les 16 et 18 septembre 2014, les 10, 14, 21 et 22 octobre 2014, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 13 animaux ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures de protection et le recours aux tirs de défense, le troupeau du GAEC de BRUNEL a subi au moins trois attaques dans les douze mois précédant la demande de dérogation ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du GAEC de BRUNEL par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC de BRUNEL est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection telle que définie dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite par le GAEC de BRUNEL.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et par leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Christophe BARBAROUX, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasse n° 04 301 730 ;
- M. Jean-Philippe CALVANI, titulaire du permis de chasse n° 83 1 2352 ;
- M. Jean-Luc PAGLIA, titulaire du permis de chasse n° 004 1 6484 ;
- M. Gilbert ALLEGRE, titulaire du permis de chasse n° 04 301 506 ;
- M. Daniel PERSINI, titulaire du permis de chasse n° 04 300 645 ;
- M. Régis MAUREL, titulaire du permis de chasse n° 004 1 7561 ;
- M. Anthony MAUREL, titulaire du permis de chasse n° 004 1 7775 ;
- M. Jacques POUGNET, titulaire du permis de chasse n° 04 300 828 ;
- M. Mickaël ALLEGRE, titulaire du permis de chasse n° 2012 004 80113 09 ;
- M. Cédric CHAILLAN, titulaire du permis de chasse n° 004 1 9184 ;
- M. Christopher DREBES, titulaire du permis de chasser n° 83 315 792 ;
- M. Albert WIDMER, titulaire du permis de chasser n° 2011 004 80095 08.

En outre le GAEC de BRUNEL peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.**

### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le GAEC de BRUNEL sur les communes de THORAME-BASSE et LAMBRUISSE , ainsi qu'à leur proximité immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

### **Article 6 :**

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de la lunette de visée et l'utilisation de sources lumineuses sont autorisées.



### **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 8 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu' au 30 juin 2016.

### **Article 9 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation la gérante du GAEC de BRUNEL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation la gérante du GAEC de BRUNEL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

### **Article 10 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

### **Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

### **Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.



**Article 14 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **04 SEP. 2015**

### ARRETE PREFECTORAL n° 2015-247-001

Autorisant **M. Michel MARTIN** à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 30 juin 2015 par M. Michel MARTIN sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins ; que les éleveurs de bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

**Considérant** que M. Michel MARTIN conduit ses bovins en parcs de pâturage électrifiés et stabulation libre, avec une surveillance rapprochée et un comptage régulier des animaux ;

**Considérant** que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définie par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

**Considérant** que le troupeau de M. Michel MARTIN constitue une proie potentielle pour la meute de loups présente sur le secteur ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Michel MARTIN par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

M. Michel MARTIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée au maintien par M. Michel MARTIN de mesures de protection sur son troupeau de bovins correspondant à la conduite en parcs de pâturage électrifiés et stabulation libre, avec une surveillance rapprochée et un comptage régulier des animaux.

### **Article 3 :**

M. Michel MARTIN, titulaire du permis de chasser n° 04 200 705 peut réaliser ces tirs de défense sous réserve que son permis de chasser reste valide pour la durée de la présente dérogation.

M. Michel MARTIN s'attache le tireur délégué suivant, sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Jean-Claude BOUDOUARD, titulaire du permis de chasser n° 04 106 621 ;

En outre M. Michel MARTIN peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Michel MARTIN sur la commune du LAUZET-UBAYE.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Michel MARTIN respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Michel MARTIN, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Michel MARTIN ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

### **Article 9 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

### **Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 11 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 12 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 04 SEP. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-247-002

Autorisant le **Groupe Pastoral du LAVERQ** à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 1<sup>er</sup> septembre 2015 par le Groupement Pastoral du LAVERQ, représenté par son président M. Lucien MASSE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral du LAVERQ contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du Groupement Pastoral du LAVERQ par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le Groupement Pastoral du LAVERQ est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral du LAVERQ de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

### **Article 3 :**

M. Lucien MASSE, président du Groupement Pastoral du LAVERQ, titulaire du permis de chasser n° 04 200 045 peut réaliser ces tirs de défense sous réserve que son permis de chasser reste valide pour la durée de la présente dérogation.

Le Groupement Pastoral du LAVERQ s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Gilles BONNAFOUX, titulaire du permis de chasser n° 05 2 7533 ;
- M. Ludovic MASSE, titulaire du permis de chasser n° 84 314 060 ;
- M. Fabien BONNAFOUX, titulaire du permis de chasser n° 05 213 679 ;

En outre le Groupement Pastoral du LAVERQ peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral du LAVERQ sur la commune de MÉOLANS-REVEL.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le président du Groupement Pastoral du LAVERQ respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : "*Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup*" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.



Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral du LAVERQ, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral du LAVERQ, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

**Article 9 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 12 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

4 SEP. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015- 247-003

Autorisant le **Groupement Pastoral de SELONNET** à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des



dérogrations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 10 juillet 2015 par le Groupement Pastoral de SELONNET, représenté par son président M. Philippe DAUMAS, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins ; que les éleveurs de bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif 323C1 ;

**Considérant** que le Groupement Pastoral de SELONNET conduit ses bovins en parc de pâturage électrifié, avec une surveillance rapprochée et comptage des animaux 4 fois par semaine ;

**Considérant** que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définie par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du Groupement Pastoral de SELONNET par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le Groupement Pastoral de SELONNET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

## **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de SELONNET de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

## **Article 3 :**

M. Philippe DAUMAS, président du Groupement Pastoral de SELONNET, titulaire du permis de chasser n° 04 105 136 peut réaliser ces tirs de défense sous réserve que son permis de chasser reste valide pour la durée de la présente dérogation.

Le Groupement Pastoral de SELONNET s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Philippe MICHEL, titulaire du permis de chasser n° 04 105 949 ;
- M. Joseph MICHEL, titulaire du permis de chasser n° 04 104 250 ;
- M. Jonathan MICHEL, titulaire du permis de chasser n° 2009 E 13 ;
- M. Mickaël MAGNAN-BAYLE, titulaire du permis de chasser n° 004 1 7722 ;
- M. Patrick MAGNAN-BAYLE, titulaire du permis de chasser n° 04 106 205 ;
- M. Richard MICHEL, titulaire du permis de chasser n° 04 106 248 ;
- M. Jean-Noël TRON, titulaire du permis de chasser n° 04 106 399 ;
- M. André PASCAL, titulaire du permis de chasser n° 04 104 560 ;
- M. René ROUX, titulaire du permis de chasser n° 13 343 500 ;
- M. Bernard TOBIK, titulaire du permis de chasser n° 05 212 252 ;
- M. Antoine ESCANEZ, titulaire du permis de chasser n° 13 135 737 ;
- M. Jauffey MAGNAN-BAYLE, titulaire du permis de chasser n° 004 1 9222.

En outre le Groupement Pastoral de SELONNET peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

## **Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de SELONNET sur la commune de SELONNET.

## **Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.



Le président du Groupement Pastoral de SELONNET respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

#### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de SELONNET, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de SELONNET, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 9 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.


**Article 12 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA





## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 04 SEP. 2015

### ARRETE PREFECTORAL n° 2015-247-004

Autorisant le **Groupe Pastoral de MOLANES** à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 3 septembre 2015 par le Groupement Pastoral de MOLANES, représenté par son président M. Fabrice BOUVET, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral de MOLANES contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de quatre chiens de protection et au regroupement nocturne en parc électrifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du Groupement Pastoral de MOLANES par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le Groupement Pastoral de MOLANES est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de MOLANES de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.



### **Article 3 :**

Le Groupement Pastoral de MOLANES s'attache les tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de MOLANES sur la commune d'UVERNET-FOURS.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le Groupement Pastoral de MOLANES respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

#### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement Pastoral de MOLANES ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement Pastoral de MOLANES ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 9 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 11 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

#### **Article 12 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

#### **Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le **04 SEP. 2015**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015-247-007**

fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvements de loup(s) (*Canis lupus*) ordonnées par le Préfet dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-004 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs prélèvement de loup(s) (*Canis lupus*) ordonnées par le Préfet dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** les chasseurs formés par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) pour participer aux opérations de tirs de prélèvements de loup(s) ;

**Vu** l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 25 août 2015 sur la liste de chasseurs supplémentaires à habiliter à participer aux opérations de tirs de prélèvements de loup(s) (*Canis lupus*) ordonnées par le Préfet dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvements de loup(s) (*Canis lupus*) ordonnées par le Préfet dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

.../...



		Sylvain	
BRIGNONE Joseph	GERARD Lucien	MELANI Michel	TERRIN André
BROSCHÉ Michel	GERIN Jean-François	MENCONI Laurent	THEBERT Alan
BROSCHÉ Mireille	GERMAIN Patrick	MENCONI Yan	THEBERT Eric
BRUEL Dominique	GHIGO Élie	MERTZ Philippe	THUMIN Jean-Michel
BRUN François	GIAI-CHECA André	MERVEILLE Simon	TOMEZYK Daniel
BRUN Yannick	GINIER André	MEYNIER Cyrille	TOSCHI René
			TOUSSAINT Christian-André
BRUNET Guy	GIRARD Alain	MEYNIER Eric	
BRUNO Alain	GIRAUD Jean-Paul	MEYNIER Francis	TRANCHARD Max
BUCHAILLARD Grégory	GIRAUD Alain	MICHAUT Jean- Claude	TRON Gérard
BUISSON Dominique	GIRAUD Francis	MICHEL Daniel	TRON Guy
BURLE Raymond	GIRAUD Jean-Paul	MICHEL Jacques	TRON Jean Noël
CAIRE Bruno	GIROUX Sébastien	MICHEL Philippe	TRON Noël
CALI Alain	GIROUX Sébastien	MILONE Dominique	TURREL Max
CALI Florian	GODEFROY Martial	MILONE Mariano	TURREL Stéphane
CALVANI Jean- Philippe	GOIN ANDRÉ	MISTRAL Claude	UGHETTO Jean-Louis
CAMILLERI Benjamin	GOIN Benoît	MOGIS Denis	VALLAURI AUTEVILLE Florence
CAMOIN Marcel	GOIZE Laurent	MONTALBAN Didier	VANUCCI Germain
CAMPS Gilbert	GOLIATH Julien	MOREL Pierrick	VAUSSENAT Alain
		MORETTI ALUNNI Joseph	
CANINO Jean-Claude	GOMEZ Antoine		VENTURINO Robert
CAPELLE MORTELETTE Eric	GONZALES Régis	MOYERE Louis	VEREENOGHE Denis
CARABIN Stéphane	GOZZI Julien	NADAL Eliab	VERNETTI Marixe
CARLE Jérôme	GRAC Gérard	NADAL Maxime	VIALE Patrick
			VIGLIETTI Christophe
CARLETTI Gilbert	GRAS Jean-Marie	NAPPI Bernard	
CASTERA Eric	GRAS Noël	NEBLE Émilie	VIGLIETTI Joseph
CASTILLO-PEREZ André	GRAVIERE Rémy	NEVIERE Philippe	VILLALBA Dylan
CATRY Raphaël	GROULET Guy	NEY Yvan	VILLALBA Johan
CAUVIN DAVID	GROULET Viviane	NIAULON Alain	VILLALBA Patrick
CAVALLO Yannick	GUBERT Nicolas	NICOLAS Christophe	VINATIER Sylvie
CAZALE Christophe	GUBERT Patrick	NICOLAS Christophe	ZANNI Roland
CAZERES Benoît	GUBERT Sébastien	NICOLAS Freddy	ZEN Marc Paul
		NICOLAS Freddy- Claude	
CAZORLA Joseph	GUERRAZ Bernard		ZUNINO Jean-Michel
CHAILLAN Étienne	GUERY Hubert	NICOLAS Hervé	
CHAILLAN Yvon	GUERY Jérémy	NICOLAS Jannik	

BLANC Michel	FAUQUE Jean-Claude	MAISSE Thierry	SAUVE Gérard
BLANC Robert	FAVIER Thierry	MALTESE Christophe	SAVORNIN Cédric
BOCCONI Fabien	FERAUD Frédéric	MALTESE Serge	SAVORNIN Jonathan
BOETTI Georges	FERAUD André	MANDINE Pierre	SAVORNIN Loïc
BOISSON Louis	FERAUD Jean-Paul	MANFREDI Mélanie	SAVORNIN Marc
BONNAFOUX Joël	FERAUD Maurice	MANGIAPA Christophe	SAVORNIN Thomas
BONNAFOUX Michel	FERNANDE Stéphane	MANGIAPA Ludovic	SCHMALTZ Fabien
BONNARD Nicolas	FERRAND Benjamin	MANUEL Claude	SCHMALTZ Jean- Eudes
BONNEFOY Serge	FERRAND Jean-Luc	MARCADET Francis	SECOND Loïc
BONNET Pierre	FERRAND René	MARCEL Christian	SEGOND Jean-Paul
BONNET Sébastien	FERRAND Romain	MARCEL Patrick	SEMPE Norbert
BONNOME Alain	FERRAND Yves	MARCHETTI Xavier	SENEQUIER Michel
BONNOME Laurent	FLORES Jean-Michel	MARCON Ruben	SERRA André
BOREL Maurice	FOURNIER Christian	MARGAILLAN Marc	SERRA Olivier
BOREL Patrice	FOURNIER Maurice	MARIO Hugo	SERVEL Christian
BOREL Thierry	FRANZELLA Charles	MARION Franck	SEVENIER Christophe
BORRELLY René	FREZIA Charel Aldwin	MARROU Gérard	SEVENIER Jean
BORRELY Philippe	FREZIA Gaven	MARTEL Alain	SIGNORET Alain
BOSQ Pierre	FREZIA Gilles	MARTEL Christian	SILVE André
BOSSE Yannick	FRISON Pascal	MARTEL Claude	SILVE Claude
BOUABDALLAH Mickaël	GABY André	MARTEL Gérard	SILVE Emmanuel
BOUCHET Daniel	GAL Alain	MARTIN Christian	SILVE Fabrice
BOUDOUARD Jean- Claude	GALLARDO Francis	MARTIN Eric	SILVESTRE Anthony
BOURDA Caroline	GALLET Gilbert	MARTIN Ludovic	SIMEON Luc
BOURILLON Gilbert	GARCIA Lilian	MARTIN Roger	SIMOES DOS SANTOS Manuel
BOURJAC Gaylor	GARCIN Bernard	MARTIN Séverine	SIMON François
BOUTIN Jean-Luc	GARCIN Guillaume	MARTIN Thierry	SIMON Julien
BOYER André	GARLET Laurent	MASSE Jérôme	SIMON René
BOYER Jean Pierre	GAS Patrick	MASSE Francis	TABA Jean-Claude
BOYER Nathalie	GASSEND Nicolas	MASSEGLIA Joseph	TAGGIASCO Jean- Louis
BRACCALENTI Marc	GAUBERT Jean-Paul	MASSOLO Jacques	TARGAT Christian
BRACCALENTI Yann	GAUTIER Aubin	MATHIEU Jean-Paul	TAVERNARO Michel
BREISSAND André	GAUTIER Vincent	MATTIO Christophe	TEICHER Eric
BREISSAND Cédric	GENIN Cyril	MAXIMIN Jean- Pierre	TEISSIER Jean- Christophe
BREISSAND Eric	GENY Denis	MAYOL Serge	TEISSIER Jérôme
BRIGNONE Jacques	GENY Dominique	MAZZOLENI	TEISSIER Marcel

BAYLE Bernard	DELAYE Sébastien	LANTELME Henri	RAYNAUD Robert
BAYLE Maxime	DELAYE Thierry	LANTELME Serge	REBATTU Nicolas
BAYLE Philippe	DELLIERE-PRADAL Céline	LANTELME Thomas	REBSOMEN Jean- Charles
BAYLE Romain	DELUCIS Alain	LAROCHE Bernard	REMUSAT Jean
BEAUDUN Claude	DEPIEDS Daniel	LASSELIN Philippe	REMUSAT Jean-Guy
BEE Christian	DERBEZ Christian	LAURENT Michaël	REY Joël
BEIL Ludovic	DERBEZ Yves-Louis	LAVERRE Eric	REYBAUD Nans
BELTRANDO Marie- Laure	DESDIER Julien	LAVOCAT Jérémy	REYNAUD Francis
BENEDETTO Claude	DETEZ Pierre	LE GOFFE Claude	REYNAUD Frédéric
BERAUD Claude	DIB Christophe	LE GOFFE Maurice	REYNAUD Jean- Michel
BERAUD Gilbert	DIMALTA Eric	LEBRE Lionel	REYNAUD Nicolas
BERAUD Jacqueline	DIMALTA Guillaume	LECOSSEC Marie- Hélène	REYNAUD Yvan
BERAUD Lucien	DOFF Michel	LEMENAGER Joris	RICCO Rémi
BERAUD Michel	DOL Jean-Louis	LEMENAGER Patrice	RICHARD Adriana
BERNARD Christophe	DOMER Fabien	LEYDET Bastien	RICHARD Didier
BERNARD Guillaume	DOZOL Ange	LEYDET Cédric	RICHARD Jean-Louis
BERNARD Roger	DRUBIGNY Stéphane	LIARDET Alain	RICHAUD Georges
BERNARD Sébastien	DUC Jean-Pierre	LIEUTAUD Jean- Claude	RICHAUD Lionel
BERNARDIN Christian	DUMESNIL Robert	LIONS Patrice	RICHAUD Mickaël
BERRIER Pierre	DUTHEUIL Stéphane	LIONS Stéphane	RICHAUD Patrick
BERTRAND Richard	ESCLAPEZ Frédéric	LIONS Sylvain	RISOLI Sébastien
BEYT Guy	ESMIEU Richard	LOMBARD Gerber	ROCHETTE Romuald
BIANCO Lucien	ESMIEU Robert	LOMBARD Jean- Marie	ROMAN-AZOR Pédro
BIANCO Michel- Louis	EULOGE Francis	LOMBARD Michel	ROMANO Julien Bernard
BIANCO Paul	EYFFRED Julien	LOMBARD Sébastien	ROUBAUD Claude
BLACHE Benoît	EYRAUD Jean-Marc	LORENZINI Dominique	ROUX Alain
BLACHE Jérôme	FABIN Bernard	LORENZINI Loïc	ROUX Marcel
BLACHE Robert	FABRE Frédéric	LOUSTALET Laurent	ROUX MARIUS
BLACHE Yann	FABRE Jean-Luc	LUNGO Fabrice	ROUX Roger
BLANC André Luc	FABRE Lucien	MAGAUD André	ROUX Sébastien
BLANC Dorian	FABRE Raymond	MAGAUD Christophe	ROUX Vincent
BLANC Francis	FABRESSE Gilbert	MAGAUD Gilbert	RULLAN Jean Charles Bernard
BLANC Hubert	FAUDON Gaétan	MAGAUD Gilbert	RULLAN Michel
BLANC Jean-Paul	FAUDON Jean- Philippe	MAGNAN-BAYLE Mickaël	SALICIS Alex
BLANC Jérôme	FAUDON Lénaïc	MAISSE Théo	SAUNIER Robert



ARNAUD Bernard	COLLOMP Arnaud	JAUBERT Alain	PELLET Rolland
ARNAUD Emmanuel	COLLOMP Henri	JAUBERT Daniel	PELLISSIER René
ARNAUD Jocelyne	COMBA Cédric	JAUBERT Jean-Pierre	PERSINI Daniel
ARNAUD Nadine	COMITE Aubin	JAUBERT Michel	PESCE André
ARNIAUD Sébastien	CONCIATORE Nicolas	JAUBERT Roger	PESCE Jean-Louis
ASPLANATO Alain	CONIL David	JAUMARY Elie	PEYRACCHIA René
AUBERGIER Daniel	CONSTANS Richard	JAUME Joël	PEYRE Martial
AUBERT Patrick	CONSTANT Guy	JAUME Julien	PEYRON Jean-Pierre
AUDEMAR Gilles	CORNET Joël	JAUME Louis	PEYTRAL Jean Guy
AUDIBERT Daniel	CORREARD Michel	JAVARONE Gérard	PHILIP Lionel
AUDIBERT Magali	CORTINOVIS Christian	JEAN Francis	PHILIPPINI Guillaume
AUDIBERT Philippe	COSTE Jean-Paul	JORNET Christophe	PHILIPPINI Maurice
AUTEVILLE Jean- Marc	COULET Bernard	JOSEPH Mickaël	PIANTONI Régis
AUTRIC Alain	COULET Fabrice	JOUBERT Gérard	PICAUD Pierre
AUTRIC Patrice	COULET Jean-Claude	JOURDAN Jean-Yves	PICHE Vincent
AUZET Guy	COURBEBASSE Luc	JOUVES Guillaume	PIERRISNARD Christian
BAC Jean Pierre	CRAVERO Jean- Claude	JULIEN Eric	PINTUS Gérard
BAC Roman	CROZALS Florent	JULIEN Etienne	PLAISANT David
BAILLE Gérard	CURTIS Charlotte	JULIEN Jean-Paul	PLOGE Eric
BALLAND Jean Marie	D'ALESSANDRI Pierre	JULIEN Jean-Philippe	PLOGE Philippe
BALLAND Julien	DAUMAS Aline	JULIEN Maxime	POLI Jean-Marc
BALLAND Sylvain	DAUMAS Patrick	JULIEN Patrick	POLSINELLI Jules
BALLATORE Marc	DAUMAS Philippe	JULIEN Philippe	PONS Sébastien
BARANI Maxime	DAUMAS Théophile	JULIEN Thierry	PONTE Gérard
BARBAROUX Michel	DE HARO Laurent	KAPPS Pierre	POUGNET Jean- Jacques
BARBAROUX Roger	DE LAUGE DE MEUX Olivier	KELLER Jacky	POULET Claude
BARBERIS Julien	DEBELS Édith	KLEIN Gilles	POURCHERE Élodie
BARRA Roland	DEBIN David	KLEIN ROUX Johan	PROFFIT Mathieu
BARRAL Damien	DEBIN Nathalie	KLINGENFUS Christian	PROTO Bernard
BARRAL Stéphane	DEL GALLO Alain	KRUMBOLZ Jean	PULIDORI Francis
BARTOCCI Luc	DELAYE Frédéric	LAGADEUC Jean Marc	RAMON Alain
BARTOLINI Bernard	DELAYE Jean-Claude	LAGIER Pierre	RAMPONI Loïc
BATTALIER Léon	DELAYE Kévin	LANARI Leonardo	RAMPONI Roger
BATTALIER Serge	DELAYE Marie	LANTA Charles	RAPUC Vincent
BAUCHIERE Paul- Alain	DELAYE Pierre	LANTELME Éliane	RASPAIL Christian



## Annexe

**Liste des personnes habilitées\* à participer aux opérations de tirs de prélèvements de loup(s) (*Canis lupus*) ordonnées par le Préfet en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup dans le département des Alpes-de-Haute-Provence**

**\* sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasser valable pour l'année en cours au moment des opérations**

ABATTE Marc	CHAIX Christian	GUIEU Sébastien	NICOLAS Lionel
ACHARD Guy	CHAIX Marcel	GUIEU Thierry	NICOLAS Lionel-Eugène
AILHAUD Patrick	CHAIX Michel	GUIGUES Jean-Marie	NICOLAS Mathieu
ALBANESE Eliséo	CHAIX Yvon	HENRY Gérard	NICOLAS Michel
ALCAZARD Raymond	CHARBONEL Bernard	HERMELIN Gérard	NICOLAS Rémy
ALIX Bernard	CHARBONNIER Guy	HERMELLIN Henry	NICOLAS Sébastien
ALLEGRE Gilbert	CHASSAGNE Clément	HERMITTE André	NICOLAS Tristan
ALLEGRE Mickaël	CHASSAGNE François	HERMITTE Daniel	NICOLINO Frédéric
ALLEGRE TARDEIL Lauriane	CHATAGNIER Alain	HERMITTE Francis	NOEL Thierry
ALLEMAND Damien	CHAUD Gérald	HONNORAT Alexandre	NOEL Roger
ALLEMAND Michel	CHAUVET CYRIL	HONNORAT Cédric	NURY Alain
ALLIAUD Jacky	CHAUVIN Christian	HONNORAT Jackie	NURY Aurélien
ALLIAUD Nicolas	CHAUVIN François	HONORE Bernard	NURY Roland
ALLIBERT Jérôme	CHERCHI Denis	IAVARONE Gérard	OCCELLI Gérard
ALPHONSE Jean-Philippe	CHESTA Richard	ILLY Jean-Claude	OPRANDI Jean-Marc
AMAURIC Claude	CHESY Henri	IMBERT Christophe	PAGLIA Cédric
AMBROSI Denis	CHESY Rémy	IMBERT MARCEL	PAGLIA Jean-Luc
ANCELIN Jean-François	CHEVALY Pierre-Jean	ISNARD George	PALLINI Bruno
ANDRAU Frédéric	CILUFFO Loïc	ISNARD René	PALLINI Mario
ANDRAUD Alain	CLEMENT Benoît	ISOARD Max	PANZANI Moreno
ANDRE Alain	CLEMENT Laurent-René	ISOARD Alexis	PASTRONE Richard
ANDRE Michel	CLEMENT Marie-Pierre	ISOARD Christian	PAUL Ludovic
ANDRE Mickaël	CLEMENT Rémi	ISOARD Fabien	PELAGIO Aurélien
ARMELIN Jean-Marie	CODOU Serge	ISOARD Yves	PELAGIO Vivien
ARMELIN Julien	COLEMAN Mathieu	JACOMET Bruno	PELAGYO Maxime
ARMELIN Roland	COLLOMP Alfred	JACQUEMIN Claude	PELESTOR Gérard
ARMELIN Sylvain	COLLOMP André	JACQUES Pierre	PELLEAUTIER Guy



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

04 SEP. 2015

### ARRETE PREFECTORAL n° 2015-247-006

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du groupement pastoral de BERNARDEZ

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-362 du 05/03/2014 modifié autorisant M. Marc SAVORNIN président du Groupement pastoral de BERNARDEZ, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement pastoral de BERNARDEZ se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 susvisé ;

**Considérant** la demande présentée le 03 septembre 2015 par le Groupement pastoral de BERNARDEZ, représenté par son président M. Marc SAVORNIN, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que le Groupement pastoral de BERNARDEZ a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de 4 chiens de protection auprès du troupeau, et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** que sur la commune de Méolans-Revel au moins 3 attaques ont été constatées au cours des 12 mois précédant la demande -5 attaques les 23 octobre 2014 (Groupement Pastoral de Choupette), les 23 juillet et 24 août 2015 (Groupement Pastoral du Laverq), le 29 juillet 2015 (Groupement Pastoral de Gimette) et le 30 juillet 2015 (Groupement Pastoral de Famouras- et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 39 animaux dont 1 âne ;

**Considérant** que l'unité pastorale du Groupement Pastoral de BERNARDEZ se situe essentiellement sur la commune de Méolans-Revel mais également en continuité sur le territoire limitrophe de la commune voisine de Le Lauzet-Ubaye ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser les dommages au troupeau du Groupement pastoral de Bernardez par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement pastoral de BERNARDEZ est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi

que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement pastoral de BERNARDEZ de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et par leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Jean-Louis BIETRIX, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 38 26 434 ;
- M. Marc SAVORNIN, Président du Groupement pastoral de BERNARDEZ, titulaire du permis de chasser n° 04 106 419 ;
- M. André ALFONSO, titulaire du permis de chasser n° 04 200 473 ;
- M. Alain ANDRE, titulaire du permis de chasser n° 04 104 101 ;
- M. Michel ASTIER, titulaire du permis de chasser n° 04 104 869 ;
- M. Eric BERNARD, titulaire du permis de chasser n° 04 105 117 ;
- M Gilbert CARLETTO, titulaire du permis de chasser n° 06 1 9205 ;
- M. Frédéric ESCLAPEZ, titulaire du permis de chasser n° 04 106 908 ;
- M. Frédéric FABRE, titulaire du permis de chasser n°04 107 075 ;
- M. Benjamin FERRAND, titulaire du permis de chasser n° 2010 004 800 8717 ;
- M. Jean-Luc FERRAND, titulaire du permis de chasser n° 04 106 659 ;
- M. Romain FERRAND, titulaire du permis de chasser n° 2014 004 800 7919 ;
- M Albert GARCIN, titulaire du permis de chasser n° 13 1 12601 ;
- M. Cyril GENIN, titulaire du permis de chasser n° 004 17 305 ;
- M. Alain JAUBERT, titulaire du permis de chasser n° 04 105 290 ;
- M. Daniel JAUBERT, titulaire du permis de chasser n° 04 105 950 ;
- M. Gilles KLEIN, titulaire du permis de chasser n° 04 106 060 ;
- M. Jean-Guy PEYTRAL, titulaire du permis de chasser n° 04 100 646 ;
- M. Cédric SAVORNIN, titulaire du permis de chasser n°004 17 356 ;
- M Loïc SAVORNIN, titulaire du permis de chasser n° 2010 004 800 9110 ;
- M. Jean-Noël TRON, titulaire du permis de chasser n°04 106 399 ;

En outre le Groupement pastoral de BERNARDEZ peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.**

### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement pastoral de BERNARDEZ sur les communes de Méolans-Revel et de Le Lauzet-Ubaye, ainsi qu'à leur proximité immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.



### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

### **Article 6 :**

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de la lunette de visée et l'utilisation de sources lumineuses sont autorisées.

### **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 8 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2016.

### **Article 9 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Marc SAVORNIN, président du Groupement pastoral de BERNARDEZ, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Marc SAVORNIN, président du Groupement pastoral de BERNARDEZ ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

### **Article 10 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

### **Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 04 SEP. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-247-005

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Serge PELLEAUTIER

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et de tirs de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014155-0023 du 4 juin 2014 modifié autorisant M. Serge PELLEAUTIER à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de BAYONS et TURRIERS ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Serge PELLEAUTIER se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 susvisé ;

**Considérant** la demande présentée le 11 août 2015 par M. Serge PELLEAUTIER sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que M. Serge PELLEAUTIER a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ou en bergerie selon la saison;

**Considérant** que l'unité pastorale de M. Serge PELLEAUTIER se situe essentiellement sur la commune de BAYONS mais également en continuité sur le territoire limitrophe de la commune voisine de TURRIERS ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau de M. Serge PELLEAUTIER a subi au moins trois attaques dans les douze mois précédant la demande de dérogation (les 27 et 29 juillet 2015 sur la commune de BAYONS, et le 29 juillet 2015 sur la commune de SISTERON), et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 4 animaux ;

**Considérant** que le troupeau de M Serge PELLEAUTIER se situe sur une commune sur laquelle 7 attaques ont été constatées au cours des 12 mois précédant la demande de dérogation, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 12 animaux ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser les dommages au troupeau de M. Serge PELLEAUTIER par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Serge PELLEAUTIER est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Serge PELLEAUTIER de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et par leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Serge SARNETTE, titulaire du permis de chasser n° 201500480075-11 ;
- M. Moreno PANZANI titulaire du permis de chasser n° 38 11 678 ;
- M. Guy PELLEAUTIER, titulaire du permis de chasser n° 04 400 995 ;
- Mme Edith DEBELS, titulaire du permis de chasser n° 20110048008815 ;
- M. Gilles AVRIL, titulaire du permis de chasser n° 04 405 744 ;
- M. Jacques MICHEL, titulaire du permis de chasser n° 04 401 019 ;
- M. Max JULIEN, titulaire du permis de chasser n° 04 406 62 ;
- M. Jérémy PUSTEL, titulaire du permis de chasser n° 004 488 65.

En outre M. Serge PELLEAUTIER peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.**

### **Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par M. Serge PELLEAUTIER sur les communes de BAYONS et TURRIERS, ainsi qu'à leur proximité immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.



### **Article 6 :**

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de la lunette de visée et l'utilisation de sources lumineuses sont autorisées.

### **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 8 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu' au 30 juin 2016.

### **Article 9 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Serge PELLEAUTIER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Serge PELLEAUTIER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

### **Article 10 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

### **Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les sous-préfets des arrondissements de Barcelonnette et e Forcalquier, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
Patricia WILLAERT



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 3 septembre 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015246-045  
autorisant le déroulement d'une manifestation automobile  
dénommée «Initiation et démonstrations de karting»,  
les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2015,  
sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban

### LE SOUS-PRÉFET DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-345 0012 du 11 décembre 2014 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-655 du 4 avril 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes-de-Haute-Provence et de ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1980 du 28 septembre 2012 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes-de-Haute-Provence et de ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté municipal AM327\_20150709, pris par Monsieur le Maire de Château Arnoux Saint Auban le 9 juillet 2015, relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur les parkings du boudrome, du gymnase des Lauzières et de l'ancienne piscine du 11 au 14 septembre 2015 ;

Vu le dossier en date du 9 juin 2015 et ses compléments, présentés par Monsieur Frédéric CHAROLS, président de «l'A.S.K Karting Club Comtat Vénaisin », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation automobile dénommée «Démonstration et initiation de karting», les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2015, à l'occasion du 23<sup>ème</sup> carrefour de l'automobile, sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban et plus particulièrement sur le parking du complexe des Lauzières ;

Vu les règlements de la Fédération Française des Sports Automobiles et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance Gras Savoye, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le courrier de la Fédération Française des Sports Automobiles en date du 2 septembre 2015 ;

Vu les avis de Monsieur le maire de Château Arnoux Saint Auban, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental de la Fédération Française des Sports Automobiles en date du 22 juillet 2015 ;

Vu la proposition d'autorisation faite par la Commission Départementale de Sécurité Routière des Alpes de Haute Provence, section épreuves sportives, à l'issue de sa réunion du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Frédéric CHAROLS, président de «l'A.S.K Karting Club Comtat Vénaisin » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation automobile dénommée «Démonstration et initiation de karting», les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2015, de 9h00 à 19h00, à l'occasion du 23<sup>ème</sup> carrefour de l'automobile, sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban et plus particulièrement sur le parking du complexe des Lauzières, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : démonstrations (réservées aux licenciés de la Fédération Française des Sports Automobiles titulaires d'une licence International Concurrent Conducteur Karting, National Concurrent Conducteur Karting, Cadet, Minime ou Minikart en cours de validité ou titulaires d'une licence Nationale Entraînement Course Club) et initiations de karting (réservées aux non licenciés) se déroulant sur un circuit entièrement privatisé, sur laquelle évolueront 4 karts à moteur thermique maximum en même temps (4 temps pour l'initiation et 2 temps pour les démonstrations) sans aucune notion de chronométrage, classement ni compétition (100 participants maximum).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 331-37 (4<sup>ème</sup> alinéa) du Code du Sport, la présente autorisation vaut homologation du circuit emprunté pour toute la durée de la manifestation. Le circuit sera conforme au plan joint au dossier. Les participants, munis d'un casque homologué et de l'équipement de sécurité inhérent à ce type d'activité, devront respecter strictement le parcours et ne pas sortir des voies autorisées.

Les zones réservées au public seront protégées par des barrières. En aucun cas le public ne devra avoir accès au circuit.

ARTICLE 3 : Monsieur Rémy ESCARTEFIGUE, président de l'association « Team GTI Symbol » et licencié de la Fédération Française des Sports Automobiles sous le numéro 20306, est désigné comme organisateur technique de la manifestation. Il devra être présent sur le site tout au long de la manifestation et vérifier que l'ensemble des prescriptions exposées dans la présente autorisation sont respectées par les responsables de piste, les participants et le public.

En application de l'article R331-27 du Code du Sport, il fournira, une heure avant le départ du premier participant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté seront respectées, par fax à la sous-préfecture de Forcalquier (04.92.75.39.19), ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental (04.92.30.11.30).

Après le début de la compétition, l'organisateur et son équipe ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la manifestation, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur les toutes les propriétés publiques et privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 5 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française des Sports Automobiles, à laquelle l'association organisatrice est affiliée et notamment les prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité des Circuits de Karting.

Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation et aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

ARTICLE 6 : Le dispositif de sécurité et de secours prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- un responsable de la sécurité : Monsieur Rémy ESCARTEFIGUE
- site sécurisé par des barrières de chantier d'une hauteur de deux mètres,
- circuit délimité par des bottes de paille,
- zones réservées au public délimitées par des barrières de ville,
- 1 responsable licencié FFSA karting âgé de 18 ans au moins et présent sur site pour encadrer l'activité et faire respecter les consignes de sécurité,
- 3 commissaires de piste licenciés FFSA: Stéphane RICARD (licence n°77944), Rémy ESCARTEFIGUE (licence n°20306), Nicolas RESSE (licence n°19702),
- 1 chargé de sécurité générale SSIAP 3,
- des extincteurs en nombre suffisant,
- tapis au paddock,
- transmission par talkie-walkie et téléphones portables.



Assistance médicale :

- voies d'accès matérialisées et maintenues libres durant toute la manifestation,
- 3 secouristes : Mesdames Julie TRINQUIER (SST), Marine SILVY (AFGSU niveau 2, ambulancière) et Monsieur Jules ESCARTEFIGUE (PSC1),
- matériel de premiers secours mis à disposition par l'organisateur,
- défibrillateur automatisé externe (convention de prêt avec la Communauté de Communes de Moyenne Durance),
- pompiers prévenus à moins d'un kilomètre.

Particularités : Il est conseillé à l'organisateur de choisir des secouristes PSC1 intégrés à une association de secouristes agréée Sécurité Civile par le Ministère de l'Intérieur.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Château Arnoux Saint Auban, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public et des participants.

ARTICLE 8 : Les trois commissaires de piste, porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnés aux endroits particulièrement dangereux et devront s'assurer de la sécurité des spectateurs et des participants. Ils auront également en charge la régulation de la manifestation durant tout son déroulement.

ARTICLE 9 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et autre usagers dans le respect de la réglementation en la matière.

Ils devront en outre se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge des organisateurs (gendarmerie, pompiers, secouristes).

Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des riverains et usagers de la route sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

ARTICLE 10 : Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de la manifestation.

Ils en avisent également le maire de la commune concernée, afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, l'autorité préfectorale peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la manifestation. L'organisateur et son équipe se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la manifestation cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 11 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

Si les conditions météorologiques l'exigent, le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit de mettre des moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie.

En cas d'intempéries, la manifestation devra être annulée ou reportée.

Si un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts est établi, le site où se déroulent les épreuves pourra être interdit d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection du site et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

ARTICLE 12 : L'organisateur devra limiter le niveau sonore des machines engagées, conformément à la réglementation applicable à ce type de manifestation et s'entourer de moyens logistiques nécessaires et de contrôles permanents contre le rejet des fluides et la limitation d'émission de poussière.

Le ravitaillement en carburant ne sera effectué qu'une seule fois, sur un seul site et des tapis spéciaux seront utilisés. Il appartient à l'organisateur de prévoir et gérer les risques de pollution sur l'ensemble de la zone sur laquelle aura lieu cette manifestation.

ARTICLE 13 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé dès la fin de celle-ci.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux concernés (enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur le site, dès la fin du salon). À ce titre, l'organisateur

organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur les lieux de la manifestation et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

ARTICLE 14 : L'organisateur est tenu de prendre connaissance des prévisions de pollution atmosphérique, chaque jour précédant celui où des démonstrations et initiations doivent avoir lieu.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 1 (entre 240 et 300 µg par mètre cube) l'organisateur incitera le public à se rendre sur les lieux de la manifestation en utilisant le quovoiturage ou les transports collectifs s'ils sont prévus.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 2 (entre 300 et 360 µg par mètre cube), l'organisateur, en sus des mesures qu'il aura prises ci-dessus, annulera, le cas échéant, tous les essais précédant la manifestation qu'il prévoit.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 3 (supérieure à 360 µg par mètre cube), l'organisateur devra annuler la manifestation et informer le membre du corps préfectoral de permanence en appelant au 04 92 36 72 00.

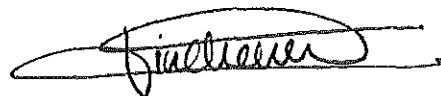
ARTICLE 15 : Les organisateurs, les concurrents et le public respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Château Arnoux Saint Auban prendra pour régler temporairement la circulation et le stationnement dans sa commune.

ARTICLE 16 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation applicable en la matière.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 18 : Monsieur le maire de Château Arnoux Saint Auban, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric CHAROLS, président de «l'A.S.K Karting Club Comtat Vénaisin» et à Monsieur Rémy ESCARTEFIGUE, président de l'association « Team GTI Symbol » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Sous-Préfet et par délégation  
la secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

ANNEXE 1

Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN  
Service Administratif  
Arrêté : AM327\_20150709

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement – Parkings du Boulodrome, du gymnase des Lauzières, de l'ancienne piscine.

Le Maire de la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.2,  
Vu Le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route,  
Vu la loi N°89-413 du 22 Juin 1989 et le décret N°89-631 du 4 Septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière,  
Vu la demande présentée par l'association « TEAM GTI-SYMBOL », représentée par Monsieur Rémy ESCARTFIGUE

Considérant que l'organisation du 23<sup>ème</sup> Salon de l'auto, du 2 roues et des loisirs mécaniques du 11 au 14 septembre 2015 nécessite de prendre des mesures de sécurité.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur le parking du Boulodrome et du gymnase des Lauzières, quartier des Lauzières, ainsi que sur le parking de l'ancienne piscine, sur lequel le stationnement sera réservé à la manifestation :

Du 11 septembre à 7 H 00 au 14 septembre 2015 à 19 H 00.

Article 2 : Les voies soumises à cette interdiction seront matérialisées par des barrières inamovibles.

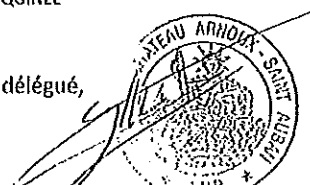
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur et affiché par ses soins sur le périmètre concerné.

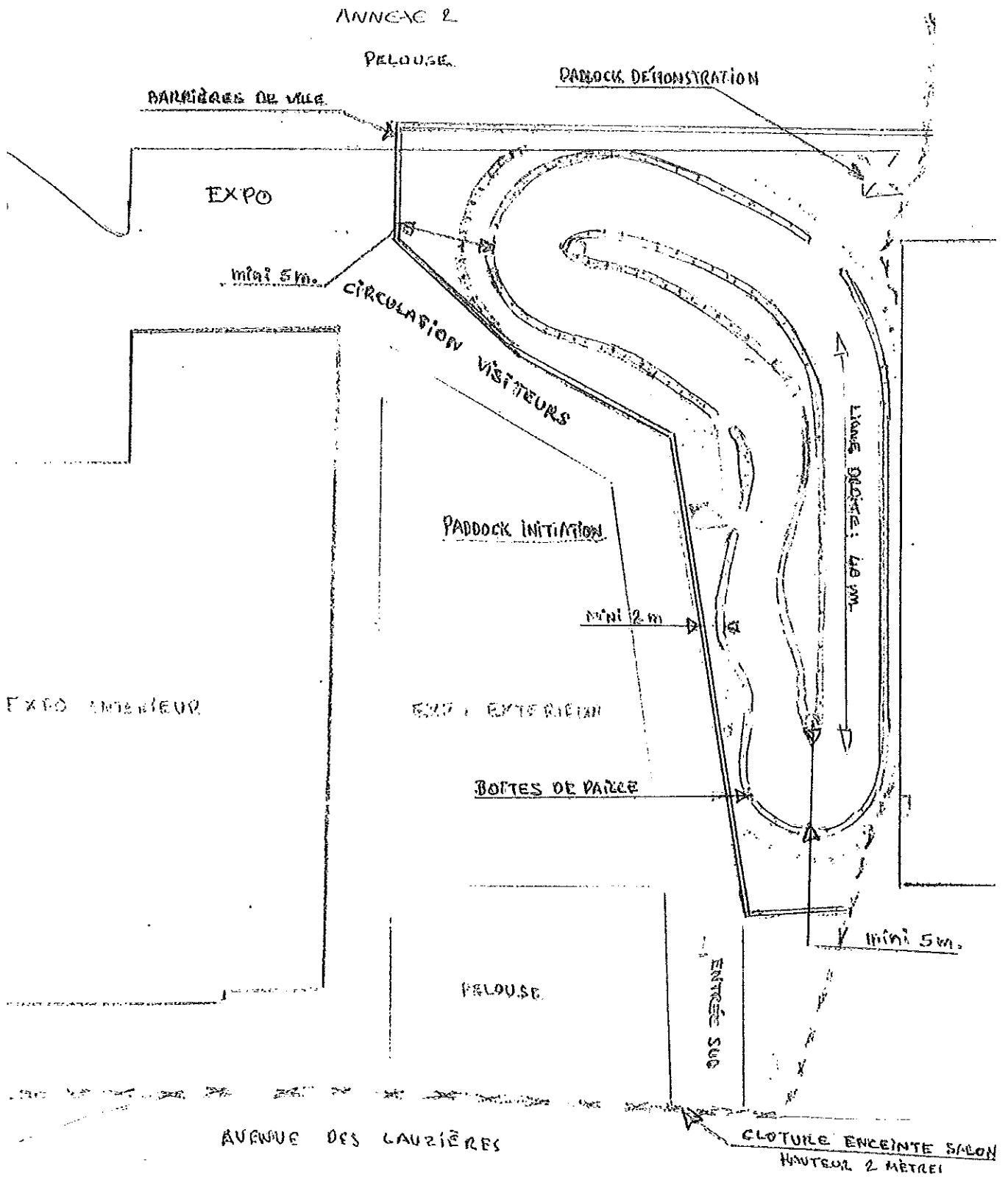
Il sera également affiché dans la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera contestée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN et à Monsieur le Chef du Centre de Secours.

AFFICHE LE : .....	FAIT A CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, LE NEUF JUILLET DEUX MILLE QUINZE
RETIRE LE : .....	
NOTIFIE A L'INTERESSE(E) LE : .....	
T <input type="checkbox"/> NT <input checked="" type="checkbox"/>	Pour le Maire, Le Conseiller Municipal délégué,
NOMENCLATURE N° :	Gilles MERCIER





CIRCUIT OCCASIONEL INITIATION ET DEMONSTRATION  
KARTING

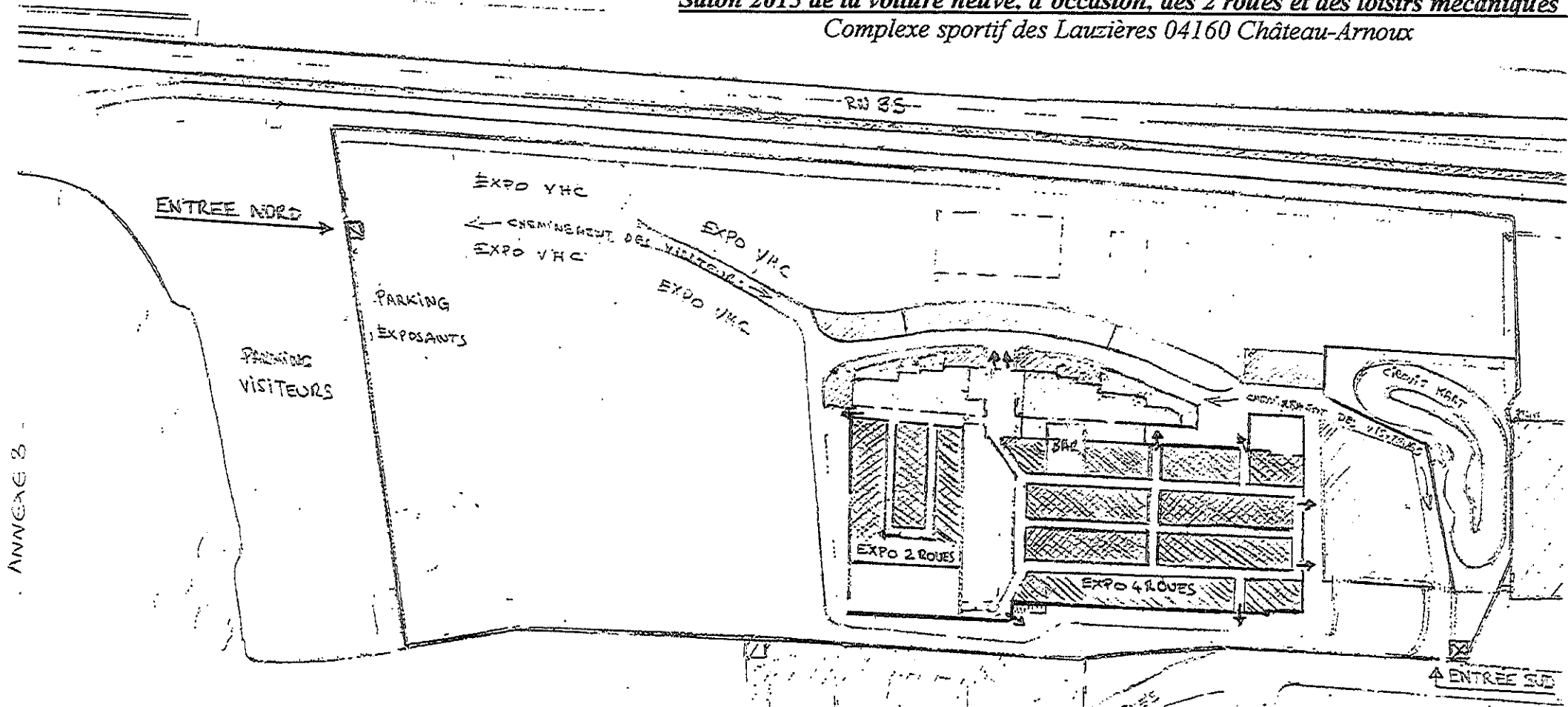


184

# 23ème CARREFOUR DE L'AUTO et du 2 ROUES




## Salon 2015 de la voiture neuve, d'occasion, des 2 roues et des loisirs mécaniques

Complexe sportif des Lauzières 04160 Château-Arnoux



AVENUE 3

AVENUE DES LAUZIÈRES

-  EXPO INTERIEURES
-  EXPO EXTERIEURES
-  ISSUE DE SECOURS

**Team GTI Symbol**

Portable : 06 85 79 03 86  
GTI-SYMBOL@wanadoo.fr





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

Affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42

Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

(article R331-27 du Code du Sport)

Document à remplir et à adresser au plus tard une heure avant le début de la manifestation, à :

1. la sous-préfecture de Forcalquier (numéro de fax : 04.92.75.39.19)
2. la préfecture des Alpes de Haute Provence (numéro de fax : 04.92.32.16.90)
3. le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence (numéro de fax : 04.92.30.11.30)

Je soussigné(e)-----  
organisateur(trice) technique de l'épreuve dénommée-----  
dont le départ aura lieu le ----- à -----  
atteste que que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°-----  
en date du----- autorisant et réglementant cette manifestation ou concentration (1)  
sont respectées.

Fait à -----, le----- à -----h-----

Signature de l'organisateur technique

(1) rayer la mention inutile

nb : le certificat d'acheminement de la télécopie vaut preuve de réception de la présente attestation